Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

ARRETE DU MAIRE N° 2026-135
PORTANT RÈGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

Le Maire de la Ville de Langon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2212-2 et L.2213-24, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-50, R.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

- Vu les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumations et de sépultures et notamment la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

- Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

- Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif aux opérations funéraires,

- Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

- Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1-1, 16-2, 78 et suivants,

- Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, R.610-5 et R.645-6
- Vu le Code du Travail,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-4 et suivants et D.511-13 et suivants,

- Vu l'Arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicables aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

- Vu les Arrêtés du Maire de la Ville de Langon du 10 décembre 2003, du 25 mars 2019 et du 1er juin 2022 portant règlement intérieur des cimetières et la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2000 ayant pour objet l'adoption d'un règlement intérieur du Columbarium,

- Vu les délibérations du conseil municipal du 1er avril 2022 et du 13 mai 2022 ayant pour objet la dénomination des cimetières de la ville et la suppression des concessions perpétuelles dans les cimetières, la création de concessions trentenaires quatre à six places et enfeus/chapelle et création de cavurnes,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble des sites funéraires et cinéraires de la commune,

Considérant qu'il convient d'adapter ces règlements intérieurs aux nouvelles dispositions législatives,

ARRETE

ARTICLE I : Les précédents règlements portant sur les cimetières et columbariums sont abrogés et remplacés par le règlement repris ci-après.

ARTICLE II : **REGLEMENT DES CIMETIERES**. Celui-ci s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

PREAMBULE

La commune de Langon n'assure pas le service des pompes funèbres.

La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le Préfet en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

SOMMAIRE

PARTIE 1 Règlementation administrative p.7

Article 1 : Situation. Destination p.7
Article 2 : Affectation des terrains et aménagement p.8
Article 3 : Administration p.8
Article 4 : Horaires et ouvertures des portes p.9
Article 5 : Fermeture p.9
Article 6 : Accès aux cimetières p.9
Article 7 : Circulation p.10
Article 8 : Interdictions p.10
8.1 : Accès p.10
8.2 : Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières p.11
8.3 : Objets et services p.11
8.4 : Affichage ou accrochage p.11
8.5 : Publicité p.12
Article 9 : Responsabilités p.12
9.1 : Vol. Dégâts. Déstabilisation p.12
9.2 : Dégâts matériels ou dommages corporels p.12

Titre 1 : Opérations funéraires **p.13**
p.13

Chapitre 1 : dispositions générales

Article 10 : Formalités Préalables p.13
Article 11 : Intervenants p.13
Article 12 : Transports de corps p.14

Chapitre 2 : Les inhumations **p.14**

Section 1 : inhumations en concession **p.15**
Article 13 : choix des sépultures p.15
Article 14 : Dispositions communes p.15
Article 15 : Délais p.16
Article 16 : Ouvertures. Creusements. p.16
Article 17 : Horaires p.16

Section 2 : caveaux provisoires p.17
Article 18 : Demandes p.17
Article 19 : Conditions d'admission. Durée. p.17
Article 20 : Taxes p.18
Article 21 : Décorations funéraires p.18

Section 3 : Inhumations en terrains non concédés p.18
Article 22 : Situation. Droits liés aux sépultures en terrains non concédés. p.18
Article 23 : Situation des personnes dépourvues de ressources p.18
Article 24 : Cas des épidémies p.19

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

Article 25 : Reprise des terrains p.19

Section 4 : Inhumations particulières p.20
Article 26 : Inhumations des embryons p.20
Article 27 : Urnes p.20
Section 5 : Les columbariums et cavurnes p.21
Article 28 : Généralités p.21
Article 29 : Attribution des cases et cavurnes p.21
Article 30 : Dépôt des urnes p.21
Article 31 : concessions cinéraires p.22
Article 32 : Tarifs p.23
Article 33 : Transmission p.23
Article 34 : Renouvellement p.23
Article 35 : Reprise de la case ou du cavurne p.23
Article 36 : Ouverture. Fermeture p.24
Article 37 : Plaques et ornements p.24
Article 37 BIS : Spécificités cavurnes p.25
Article 38 : Déplacement. Exhumation à la demande des familles. p.26
Article 39 : Entretien. Réfection p.26
Article 40 : Dispersion des cendres p.26

Chapitre 3 : Les exhumations **p.27**

Article 41 : Conditions p.27

Section 1 : Exhumations à la demande des familles p.27
Article 42 : Les demandes d'exhumation présentées par les familles p.28
Article 43 : Périodes d'exhumations p.28
Article 44 : Déroulement de l'opération. Objets précieux et bijoux p.29
Article 45 : Règles d'hygiène p.29

Section 2 : Exhumations sur requête de l'autorité judiciaire p.30
Article 46 : Exhumations sur requête de l'autorité judicaire p.30
Section 3 : Réduction et/ou réunions de corps p.30
Article 47 : Réductions et/ou réunions de corps p.30
Section 4 : Caveaux généraux (ossuaires). Jardin du souvenir p.31
Article 48 : Caveaux généraux (ossuaires). Jardin du souvenir p.31

Titre 2 : Les concessions **p.32**

Section 1 : Conditions générales
Article 49 : Définition Attribution p.32
Article 50 : Types de concessions p.32
Article 51 : Nature juridique et droits attachés aux concessions p.32
Article 52 : Entretien des sépultures p.33
Article 53 : plantation d'arbres et de végétaux. Décorations florales ou autres p.33

Section 2 : conditions particulières attachées aux concessions temporaires p.34

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

Article 54 : Attribution p.34
Article 55 : Creusement. Comblement. p.35
Article 56 : Monuments p.36
Article 57 : concessionnaires – transmissions p.36
Article 58 : Tarifs – renouvellement p.36

Section 3 : Conditions particulières attachées aux concessions perpétuelles p.37
Article 59 : droits et obligations des titulaires de concessions perpétuelles p.37
Article 60 : cession à un tiers p.37
Article 61 : transmission p.38
Article 62 : dons et legs p.38
Article 63 : droits et obligations des héritiers p.38
Article 64 : concessions particulière – Hommage p.39
Article 65 : concessions en état d'abandon p.39

PARTIE 2 : Cahier des charges techniques **p.39**

Article 66 : Dispositions préalables à tous les travaux p.40

Titre 1 : Règles applicables aux travaux de fossoyage **p.40**

Chapitre 1 : Les inhumations **p.40**

Article 67 : Protection des tombes voisines p.41
Article 68 : Ouverture des caveaux souterrains p.41
Article 69 : Ouverture des caveaux dit « enfeus » p.41
Article 70 : Caveaux à ouverture par le dessus p.42
Article 71 : Pompage p.42
Article 72 : Fermeture des caveaux p.43
Article 73 : Propreté des chantiers p.43
Article 74 : Terrains non concédés p.43
Article 75 : Creusement – Dimensions des fosses en terrains non concédés p.44
Article 76 : Remblaiement des fosses en terrain non concédé p.45
Article 77 : Creusement – Dimension des fosses trentenaires et cavurnes p.45
a) Protection des tombes voisines p.45
b) Dimensions des emplacements trentenaires 2 places p.45
c)Dimensions des emplacements trentenaires 4/6 places p.46
d)Moyens matériels p.46
e) Décence et respect, récupération d'ossements p.46
f) Sécurité des lieux et des personnes p.46
g) Protection – Balisage p.47
Article 78 : Inhumation en superposition p.47
Article 79 : Remblaiement des fosses en terrain concédé p.48
Article 80 : Remise en état et propreté des lieux p.48

Chapitre 2 : Les exhumations **p.48**

Article 81 : Ouverture et fermeture des sépultures p.48

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

Article 82 : Règles d'hygiène et de sécurité p.48
Article 83 : Déroulement de l'opération p.49
Article 84 : Remise en état et propreté des lieux p.49

Chapitre 3 : Les réduction et/ou réunions de corps **p.49**

Article 85 : Réduction et/ou réunions de corps p.49

Titre 2 : Mesures applicables aux constructions **p.50**

Chapitre 1 : Règles générales à toutes constructions **p.50**

Article 86 : Déclaration de travaux p.50
Article 87: Périodes p.50
Article 88 : Contrôle et déroulement des travaux p.51
Article 89 : Fouilles p.51
Article 90 : Protection des chantiers p.52
Article 91 : Sécurité liée au creusement p.52
Article 92 : Propreté des chantiers p.52
Article 93 : Protection des tombes voisines p.53
Article 94 : Outils de levage p.53
Article 95 : Véhicule et engins p.53

Chapitre 2 : Règles particulières aux constructions de caveaux et monuments **p.54**

Article 96 : Dispositions générales p.54
Article 97 : Dispositions techniques p.54
Article 98 : Les enfeus / chapelles p.54
Article 99 : Responsabilité p.55
Article 100-101 : Contraventions et ANNEXES: Hygiène et sécurité p.56

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

PARTIE 1 : REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE UNIQUE : POLICE DES CIMETIERES

Généralités **:**

La gestion des cimetières, y compris les columbariums, cavurnes terrains non concédés, Jardins du Souvenir, caveaux provisoires, ossuaire et l'aménagement des sites, est assurée par le Maire et les services municipaux.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent, notamment sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations, les exhumations et toutes opérations funéraires,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

Étant entendu que le Maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison de croyances, de culte, du défunt ou de sa famille, sans distinction de race ou d'origine ethnique ou de circonstances qui ont accompagné la mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

L'inhumation d'animaux en général est totalement interdite dans les cimetières communaux, y compris pour les animaux de compagnie ayant été incinérés et dont les cendres veulent être introduites dans un cercueil.

ARTICLE 1 : SITUATION. DESTINATION

La ville de Langon dispose de deux cimetières :

- le Cimetière des Capucins (Ancien) situé cours du Général Leclerc
- le Cimetière de Comète (Nouveau) situé lieu-dit Comète

Les cimetières de Langon sont destinés à l'inhumation :

- des personnes décédées dans toute l'étendue du territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- des personnes décédées en dehors du territoire de la commune mais domiciliées à Langon,
- des personnes qui possèdent ou qui ont droit à une sépulture de famille dans l'un des cimetières langonnais, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

- des personnes établies hors de France et ne possédant pas de sépultures à Langon mais qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune de Langon.

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES TERRAINS ET AMENAGEMENT

Les deux cimetières comprennent des terrains concédés pour les inhumations en sépultures privées et des parcelles non concédées destinées aux inhumations des personnes n'ayant pas demandé de concessions privées ou dépourvues de ressources ou dont la famille ne se serait pas manifestée au moment du décès pour pourvoir aux funérailles.

Le service des cimetières s'est engagé depuis 2015, en application de la loi de transition énergétique du 18 août 2015 : à l'interdiction des produits phytosanitaires s'appliquant aux espaces publics.

Depuis le 1er janvier, l'entretien des espaces publics passe par d'autres moyens que les produits phytopharmaceutiques. Cette disposition de l'article 68 de la loi de transition énergétique s'impose à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics.

Aussi, les parties communes, allées, contre allées, et inter-tombes s'enherbent spontanément et sont entretenues par les services techniques des cimetières par des actions de tonte mécanique ou manuelle.

Dans ces conditions, les entreprises privées ou les usagers ne sont pas autorisés à employer de produits désherbants et toxiques pour l'entretien de leur sépulture ou d'en déverser dans les parties communes.

Par ailleurs, il est rappelé que, comme pour toutes propriétés privées, chaque concessionnaire se doit d'entretenir la totalité de la parcelle de terrain qui leur est attribuée au moment de l'acquisition.

ARTICLE 3 : ADMINISTRATION

Le service des cimetières comprend un agent de gardiennage et un agent administratif.

L'agent de gardiennage est chargé de faire exécuter les décisions de l'Administration, de veiller à l'application des règlements de police, d'hygiène et de sécurité, à l'entretien, à la propreté et à la conservation des cimetières, au maintien du bon ordre. En cas de manquements ou de non-respect des prescriptions du présent règlement, un constat pourra être fait par le gardien et la police municipale pourra dresser un procès-verbal à l'encontre des contrevenants.

L'agent de gardiennage doit apporter aide aux usagers et aux entreprises dans la recherche et le repérage des sépultures, assister aux préparatifs des opérations funéraires (ouvertures de caveaux, creusements des fosses, ...), recevoir les convois à leur entrée dans le cimetière et les conduire, après vérification de l'ensemble des autorisations en bon

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

et due forme en adéquation avec l'opération concernée, jusqu'au lieu de la sépulture où ils veillent au bon déroulement de la cérémonie dans un climat de respect, de décence et de dignité. Tout incident ou action contraire à ces critères sera noté au constat daté et signé par l'agent, l'entreprise ou la famille avant et après l'opération funéraire. Les familles ou les entreprises pourront porter des observations sur cet état si elles le jugent utile.
Il est également chargé :

- de surveiller l'évolution des travaux en cours et l'ensemble des constructions funéraires des sites,
- de signaler au gestionnaire des cimetières, par la voie hiérarchique, tout incident de quelque importance, survenu dans les cimetières.

ARTICLE 4 : HORAIRES ET OUVERTURE DES PORTES

En entrant dans les cimetières langonnais, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Les cimetières sont ouverts tous les jours de l'année de 8h00 à 18h00.
Le gardien du cimetière est présent le lundi de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h
Du mardi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h,
Le vendredi 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h
Le service des Cimetières à la mairie est ouvert du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Conformément à la législation et notamment selon les termes de l'article R.2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales arrêtant que les exhumations doivent avoir lieu en dehors de la présence du public, l'ouverture des portes des cimetières sera retardée les jours d'exhumation, à l'exception des entreprises et des convois funéraires. Le public sera informé du déroulement de ces opérations par un avis affiché aux portes des cimetières et à la mairie.

Les autres opérations funéraires s'effectuent du lundi au vendredi pendant les heures de d'ouverture des cimetières après vérification des autorisations par le gardien.
Tous les travaux exécutés par les entreprises ou les particuliers à l'intérieur des cimetières sont interdits les samedis, les dimanches et jours fériés, ainsi que pendant les fêtes de Toussaint du 15 octobre au 15 novembre.
Seul le nettoiement manuel faisant partie de l'entretien courant des sépultures est autorisé.

ARTICLE 5 : FERMETURE

La fermeture générale des cimetières est automatique, dès cette fermeture il sera interdit de pénétrer dans les cimetières.
Un bouton d'ouverture automatique des portes est situé à l'intérieur de chaque cimetière.
Les numéros d'astreinte de la Police Municipale ainsi que celui de l'agent de surveillance des cimetières sont affichés en cas d'urgence.

ARTICLE 6 : ACCES AUX CIMETIERES

Les personnes qui entrent dans les cimetières, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, devront se comporter avec la quiétude, la décence et le

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

respect que commande la destination des lieux. Celles qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents. De même dans le cas où une opération funéraire se déroulerait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'Administration pourra interdire l'accès aux cimetières à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit. Il pourra être également décidé la fermeture des cimetières, si la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens l'exige, notamment lors de conditions météorologiques défavorables ou de manifestations tumultueuses se produisant, soit à l'occasion, soit en dehors d'obsèques.

L'entrée des véhicules particuliers est strictement interdite dans les cimetières sauf véhicule de service et d'urgence.

Cependant, l'agent de surveillance se réserve le droit d'autoriser exceptionnellement l'entrée du véhicule d'un particulier qui en aurait fait la demande pour des raisons personnelles et/ou médicales auprès du service administratif.
Des autorisations spéciales d'entrée sont délivrées aux entreprises de travaux funéraires.
L'entrée dans les cimetières ne sera autorisée qu'après un contrôle effectué par l'agent de surveillance et sur présentation de l'autorisation d'accès délivrée par les bureaux administratifs ou sur présentation d'une carte d'invalidité.

ARTICLE 7 : CIRCULATION

Tous les véhicules autorisés à circuler dans les cimetières sont tenus de céder le passage en toutes circonstances aux convois funèbres qui bénéficient à l'intérieur des sites d'une priorité absolue.

En aucun cas, la vitesse de circulation ne devra excéder 15 km/h.
Les autorisations d'accès consenties aux entreprises et aux particuliers n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Ville de Langon, en cas d'accident corporel ou de dommages matériels subis par les détenteurs ou provoqués par leur véhicule y compris aux sépultures dont ils seront personnellement responsables.

ARTICLE 8 : INTERDICTIONS

Article 8.1 : Accès

L'accès dans les cimetières est interdit :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux mendiants,
- aux marchands ambulants,
- aux personnes vêtues de façon incorrecte, voire indécente,
- aux joggeurs,
- aux enfants non accompagnés,
- aux animaux mêmes tenus en laisse, exception faite aux chiens accompagnant des personnes non ou mal voyantes,
- aux rollers, skates, trottinettes, à tout engin à roues, même tenu à la main et d'une manière générale à tout véhicule à l'exception de ceux des services municipaux,

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

services de secours, des entreprises et particuliers munis d'une autorisation citée à l'article 7.

Article 8.2 : Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur des cimetières à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, danse, … à l'exception des chants liturgiques, des rites particuliers et des musiques militaires dans le cadre de cérémonies ou d'inhumations,
- de tenir des réunions n'ayant pas pour objet des motifs qui président aux convois funèbres,
- de fouler les terrains servant de sépultures,
- d'escalader les murs de clôture autre entourage de sépulture,
- de monter, marcher, s'asseoir, dessiner, taguer ou écrire sur les monuments ou pierres tumulaires,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions, sauf nécessité absolue lors des ouvertures et fermetures de caveaux ou creusements et comblements de fosses et ce, dans un but de protection desdits objets et des sépultures. Ils devront alors être reposés à la même place à l'issue de l'opération,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses et plantations,
- de jouer, boire ou manger, pratiquer une activité sportive,
- de déposer des ordures aux endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par l'Administration municipale,
- d'utiliser les téléphones portables pendant les cérémonies et à proximité d'un lieu d'inhumation,
- d'utiliser des produits désherbants reconnus nocifs pour la santé publique et interdit par la loi pour l'entretien des parties communes situées autour des concessions en dehors des périmètres concédés.
- de sortir l'eau de l'enceinte du cimetière pour la transporter dans un autre lieu

Merci de respecter la propreté des toilettes du cimetière des Capucins qui ne sont à disposition que des visiteurs et du personnel intervenant dans le cimetière.

Article 8.3 : Objets et services

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets, quels qu'ils soient, provenant d'une sépulture, de matériel des chantiers ou de l'Administration, fera l'objet d'une signification immédiate de procès-verbal dressé par un agent assermenté et d'éventuelles poursuites devant les tribunaux compétents après dépôt de plainte par les personnes morales ou physiques spoliées.

Il est mis à disposition des usagers des deux cimetières de la commune des arrosoirs en consigne « libre-service ».

Article 8.4 : Affichage ou accrochage

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes des cimetières tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur est interdit.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

Seul est autorisé, aux emplacements prévus à cet effet, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale.

Article 8.5 : Publicité

Toute distribution de cartes adresses, imprimés publicitaires, écrits quelconques est formellement interdite dans l'enceinte des cimetières. De même, aucune personne ne pourra s'y livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées, à l'exception des inscriptions portées sur les véhicules indiquant la raison sociale des entreprises intervenant sur le site. Les contrevenants, après établissement d'un procès-verbal, seront passibles de poursuites devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Article 9.1 : Vols. Dégâts. Déstabilisation

La Ville ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité ou d'avoir pris soin de fixer les objets concernés de manière à éviter tout vol.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

Toutefois, un constat est établi par le gardien des cimetières à chaque ouverture et fermeture de fosse ou caveau, mentionnant les dégâts occasionnés et permettant ainsi aux familles de se retourner éventuellement contre l'entreprise de travaux funéraires.

La Ville ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions, ni de la présence d'eau dans les caveaux ou les fosses temporaires due aux nappes phréatiques ou à des infiltrations.

Article 9.2 : Dégâts matériels ou dommages corporels

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation qu'il a ou a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Le concessionnaire sera également responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer le dépôt d'objets, d'ornements, ou autres objets personnels qu'il aurait déposé en dehors du périmètre du terrain de la concession qui lui a été attribué contractuellement au moment de son achat en toute illégalité.

Si l'Administration juge qu'un monument ou une partie de monument menace, ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un danger pour la sécurité publique, elle mettra en demeure le concessionnaire ou ses ayants-droits qui devront dans un délai d'un mois prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser la cause du danger, conformément aux articles L.2212-2, L.2213-9 et L. 2213-24 du Code Général des

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

Collectivités Territoriales et L.511-1 à L.511-4 et suivants D.511-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. Passé ce délai et sans réponse, un arrêté municipal sera pris, assorti d'un nouveau délai d'un mois, permettant aux titulaires de faire cesser le danger. Ce dernier délai échu, le Maire fera procéder d'office aux travaux de réparation nécessaires ou à la démolition du monument funéraire faisant ainsi usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus.

TITRE 1 : OPERATIONS FUNERAIRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Au service des cimetières il est mis à la disposition des familles et du public une liste type mentionnant les prestations obligatoires et facultatives fournies par les opérateurs funéraires pour l'organisation des funérailles et devant apparaître dans leur devis, conformément à l'Arrêté ministériel du 23 août 2010.
Les opérateurs funéraires doivent transmettre leur devis-type au service administratif de la Mairie en début de chaque année.

Pour toutes les opérations funéraires, en cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt, le Maire doit être averti afin de surseoir à la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice.

Le Juge du Tribunal Judiciaire du lieu où se trouve le défunt doit être saisi. Lors d'une décision de justice, celle-ci doit être notifiée au Maire.

Le Tribunal Judiciaire est compétent pour régler les questions relatives aux opérations funéraires et règle les conflits familiaux relatifs à l'utilisation des sépultures.

ARTICLE 10 : FORMALITES PREALABLES

Toute opération funéraire est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire, après vérification des droits des demandeurs ou du défunt.

Les travaux préalables seront réalisés durant les horaires d'ouverture des cimetières, sauf les samedis, dimanches et jours fériés et au moins 24 heures avant l'opération funéraire. Aucune dérogation ne sera accordée, sauf cas de force majeure due à des circonstances exceptionnelles (ordre du Préfet, épidémies, calamités, intempéries, ...).

Lorsque, pour des raisons d'organisation propres à l'entreprise de fossoyage, les travaux préalables seront réalisés plus de 24 heures avant l'opération funéraire ou la veille d'un week-end ou d'un jour férié, des dispositifs particuliers de protection renforcée devront être installés devant l'excavation pour garantir la sécurité des usagers et du personnel.

ARTICLE 11 : INTERVENANTS

Seul le personnel communal habilité et les entreprises ayant reçu l'agrément préfectoral peuvent intervenir dans les cimetières.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

Les entreprises assureront la fourniture du personnel et les prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions et réunions de corps demandées par les familles.

L'agent des cimetières, quant à lui, devra assurer le contrôle et la surveillance de toutes ces opérations de façon à ce qu'elles se déroulent dans le respect de la réglementation funéraire, des règles imposées par la décence, la salubrité publique fixées par le Code du Travail en matière d'hygiène et de prévention et par le règlement intérieur des cimetières de la ville de Langon.

ARTICLE 12 : TRANSPORTS DE CORPS

Tout transport de corps ou de restes mortels effectué par les entreprises de pompes funèbres à l'intérieur ou devant sortir des cimetières devra être effectué avec un véhicule agréé pour les transports des corps après mise en bière et répondant aux normes réglementaires pour l'opération concernée.
De plus, par mesures d'hygiène, tous cercueils ou reliquaires exhumés faisant l'objet d'un changement de sépulture à l'intérieur ou devant sortir des cimetières devront obligatoirement au préalable avoir été mis dans des housses de transport.

CHAPITRE 2 : LES INHUMATIONS

Généralités :

Le choix des funérailles (caractère civil ou religieux, inhumation ou crémation, mode de sépulture), lorsqu'il n'a pas été désigné par écrit ou dans un testament, appartient à **"la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles"**. Celle-ci peut être toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, apparait ou peut être présumée la meilleure interprète des volontés du défunt.
A savoir généralement :

- Conjoint survivant,
- Parents ou enfants de la personne défunte,
- Parent le plus proche,
- Personne publique (commune) ou privée qui assume la charge financière des obsèques.

Un juge peut accorder, dans sa recherche des dernières volontés du défunt, la préférence à un concubin ou à un ami et non à un membre de la famille.
Les obsèques doivent donc répondre aux volontés de la personne défunte, comme la loi le souligne, l'expression de sa volonté ayant une valeur testamentaire.

En cas de violation des volontés des défunts, de sévères peines sont prévues par le Code Pénal.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

- ***Section 1*** **: Inhumations en concession**

ARTICLE 13 : CHOIX DES SEPULTURES

Dans l'ensemble des cimetières, les inhumations sont faites dans des sépultures particulières en terrains concédés, à titre temporaire.

Les familles ont le choix entre :

-une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
-une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble des ayants droit
-une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Les corps en attente de sépulture définitive peuvent être placés dans les caveaux provisoires situées dans le cimetière de Comète (nouveau) de la commune.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMMUNES

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite la demande d'ouverture et d'inhumation 48h avant (hors samedi et dimanche) Ces demandes doivent être présentées par la personne qui pourvoit aux funérailles. Doivent être présentés l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier d'Etat Civil du lieu de décès, mentionnant l'état civil de la personne décédée, son domicile, le lieu et l'heure de son décès, ainsi que les autres autorisations nécessaires notamment le certificat de décès attestant du retrait éventuel des prothèses cardiaques, le certificat de crémation pour les incinérations, etc., permettant la délivrance du permis d'inhumer.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans ces documents serait passible des peines prévues aux articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, R.610-5 et R.645-6 du Code Pénal.

Par mesure d'ordre, dans un souci de décence et de respect dû aux morts et pour une parfaite identification des corps en cas d'opérations funéraires ultérieures (exhumation, réduction ou réunion de corps), il sera exigé d'apposer sur le cercueil, l'urne cinéraire ou le reliquaire, une plaque en matériau imputrescible, indiquant les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès. Cette plaque sera fournie par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne sera pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité et la santé publique.

A l'exception du personnel habilité et des entreprises, l'accès à l'intérieur des caveaux est interdit.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

ARTICLE 15 : DELAIS

Les inhumations ou les dépôts en caveau provisoire doivent avoir lieu :

- 14 jours calendaires au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer,
- 24 heures au moins et au plus 14 jours calendaires après le décès survenu en France métropolitaine.

Les dérogations au-delà du délai de 14 jours ne peuvent être accordées que par le Préfet de la Gironde (lieu d'inhumation).

En cas d'inhumation nécessaire avant le délai légal, celle-ci devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès et la mention « inhumation urgente » sera portée sur l'autorisation d'inhumer délivrée par l'Officier d'Etat Civil.

ARTICLE 16 : OUVERTURES. CREUSEMENTS

Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses, sous réserve de l'autorisation d'ouverture, doivent avoir lieu 24 heures au moins avant l'opération funéraire.

Toutes les précautions devront être prises par les entreprises pour assurer une parfaite sécurité des usagers, des utilisateurs et du personnel municipal pendant la durée d'existence de l'excavation, en particulier lorsqu'elle sera supérieure à 24 heures ou en raison de conditions météorologiques particulières, par la mise en place de protection renforcée et appropriée (planches, tôles, barrières de sécurité, balisage, ...).

Ces dispositifs seront d'autant plus appliqués pour les caveaux à ouverture par le dessus. Dans le délai de 24 heures, la pierre tombale pourra être roulée et déposée dans l'allée en prolongement du caveau ou à l'endroit indiqué par l'agent de surveillance. Au-delà des 24 heures, afin d'éviter de rendre l'accès dans l'allée et aux caveaux voisins impossible, elle devra être laissée sur le caveau, disposée de telle sorte à permettre l'aération et protégée en conséquence.

De plus et pour des raisons de décence, de respect des familles et des défunts, si au moment de l'ouverture d'une sépulture, l'entreprise de fossoyage se trouve face à des cercueils endommagés, elle devra protéger ces derniers des regards en les recouvrant d'une protection plastique opaque le jour de l'inhumation avant l'arrivée du convoi.

ARTICLE 17 : HORAIRES

Les inhumations sont autorisées pendant les jours et horaires prévus par le présent règlement, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés.
Sauf cas très exceptionnel, aucune dérogation ne sera autorisée.

Le dernier convoi funéraire devra se présenter au cimetière **au plus tard à 16h**.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

Tout retard du convoi supérieur à 30mn par rapport à l'horaire prévu pourra entraîner l'application d'une redevance selon les modalités fixées par la commune. En cas d'inhumation en l'absence du gardien, l'agent de Police Municipale d'astreinte sera présent afin de s'assurer de la parfaite sécurité des usagers, de la surveillance et du bon déroulement de l'inhumation.

Section 2 : Caveaux provisoires

ARTICLE 18 : DEMANDES

Les formulaires de demande de dépôt de corps dans les caveaux provisoires devront être signés par le plus proche parent du défunt, ou à défaut, par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions du présent règlement et à garantir la Ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

ARTICLE 19 : CONDITIONS D'ADMISSION. DUREE

Les inhumations en caveau provisoire s'effectueront dans les cas où un corps est normalement destiné à être placé dans une sépulture qui se trouve être dans l'impossibilité de l'accueillir au moment du décès (caveau complet, caveau en construction ou en rénovation, transport ultérieur dans le cimetière d'une autre commune, délai insuffisant pour une réduction de corps, ...).

Les corps admis en caveau provisoire devront être placés dans un cercueil en bois dur de 22 mm d'épaisseur doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique hermétique et muni d'une plaque d'identité en matériau imputrescible.

Le dépôt en caveau provisoire d'une urne cinéraire est également autorisé, dans le cas où son inhumation telle que souhaitée par la famille serait rendue impossible temporairement pour des raisons techniques, administratives ou familiales.

Dans les conditions prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales, la durée maximale de dépôt d'un corps dans les caveaux provisoires est limitée à six mois. Au-delà de ce délai, le Maire, après avis aux familles resté sans réponse, pourra faire exhumer le corps qui sera inhumé en terrain non concédé ou crématiser après le délai réglementaire de 5 ans et le changement de cercueil, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée à la crémation du défunt. Les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir du cimetière de Langon. Cette dernière disposition s'appliquera également pour les urnes cinéraires déposées en caveaux provisoires et non réclamées par les familles.

Si pendant la durée du dépôt un cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire en informera immédiatement la famille et l'entreprise de pompes funèbres mandatée pour effectuer l'opération, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de remédier à cette situation.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

En l'absence de réponse, le Maire pourra ordonner l'inhumation en terrain non concédé, aux frais de la famille.

ARTICLE 20 : TAXES

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires donnera lieu à la perception de droits fixés par délibération du Conseil Municipal et payés à terme échu. Tout mois commencé est dû.
La sortie d'un corps est assimilée à une exhumation et donc soumise aux mêmes formalités et taxes.
Dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés, il sera procédé d'office, à l'exhumation des corps et à leur ré inhumation en terrain non concédé, 15 jours après la mise en demeure adressée à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre avertissement.

ARTICLE 21 : DECORATIONS FUNERAIRES

Les fleurs et objets funéraires ne sont pas admis à l'intérieur des caveaux provisoires, mais peuvent être déposés à l'extérieur des équipements.

- ***Section 3* : Inhumations en terrains non concédés**

ARTICLE 22 : SITUATION. DROITS LIES AUX SEPULTURES EN TERRAINS NON CONCEDES

Une partie de terrain du cimetière nouveau est affectée aux inhumations des personnes démunies de ressources, sans famille ou qui ne désirent pas de sépulture privée.

Les inhumations se font dans des emplacements désignés par l'autorité municipale.

Chaque emplacement mesure 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 0,30 m sur les côtés et de 0,30 m aux extrémités.

Elles ne peuvent recevoir qu'un seul cercueil ou urne cinéraire. Aucune superposition n'est admise. Toutefois, peuvent être inhumés dans la même fosse les corps d'une mère et de son enfant mort-né.
L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite sauf circonstances sanitaires particulières, transport international ou inhumation venant d'un caveau provisoire.
La durée d'occupation des parcelles en terrains non concédés est de 5 ans non renouvelable.

Les familles déposeront fleurs et objets funéraires dans l'espace créé à cet effet au droit du terrain.

Aucun emplacement situé dans les terrains non concédés ne pourra être convertie en concession, les familles ayant la possibilité d'acquérir une concession temporaire avant l'expiration des 5 ans pour procéder à l'exhumation du défunt.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

ARTICLE 23 : SITUATION DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES

Les personnes démunies de ressources ou dont la famille ne se serait pas manifestée au moment du décès pour pourvoir aux funérailles seront inhumées ou incinérées selon les dernières volontés des défunts si elles sont connues, aux frais de la commune. L'indigence est attestée par un certificat délivré par le Maire.

Selon les termes de l'article L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le Département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ».

Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le Maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

Ultérieurement à l'inhumation ou à la crémation et quelle que soit la commune du domicile de l'indigent, l'Administration, dès qu'elle en a connaissance, peut se retourner contre la famille afin de recouvrer les frais engagés consécutifs à la prise en charge des obsèques par la commune, soit se rembourser si possible sur le patrimoine du défunt.

Les ayants droit sont les mêmes que ceux définis par la législation : parents, conjoint survivant et enfants. Ceux-ci sont tenus de régler les obsèques, qui sont considérées comme une obligation alimentaire. L'enfant, même s'il a refusé la succession, est redevable des frais d'obsèques en l'absence d'autres dispositions.

Le défunt restera inhumé 5 ans, date à partir de laquelle la commune sera en droit de récupérer la parcelle qui lui a été rétrocédée. Cette durée est censée suffire aux éventuels proches qui n'auraient pu être retrouvés à temps de réclamer le corps. Au terme de ce délai, la commune peut procéder à l'exhumation des restes mortels qui seront déposés à l'ossuaire du cimetière.

ARTICLE 24 : CAS DES EPIDEMIES

En cas de circonstances exceptionnelles et urgentes (épidémies, catastrophes humanitaires, ...), les inhumations pourront avoir lieu en tranchées.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m. Les cercueils seront déposés les uns à côté des autres et espacés de 0,20 m.

ARTICLE 25 : REPRISE DES TERRAINS

A l'expiration du délai de 5 ans, après annonce par voie d'affichage dans les cimetières et en Mairie, il pourra être opéré à la reprise des terrains par arrêté municipal précisant :

- la date à partir de laquelle les terrains seront repris,

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

- le délai, d'un minimum de 3 mois, laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur les parcelles concernées. A défaut, ceux-ci seront retirés par l'Administration qui pourra procéder à leur destruction sans réclamation des familles.

Il sera ensuite procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels seront exhumés avec tout le respect dû aux défunts et conformément à la législation, placés dans un reliquaire ou sac à ossements de dimensions appropriées et ré inhumés définitivement dans le caveau général(ossuaire) du cimetière de la commune.

Le Maire pourra également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée à l'incinération du défunt. Les cendres issues de ces crémations pourront être soit déposées au caveau général(ossuaire), soit dispersées au Jardin du Souvenir.

Les noms des défunts exhumés seront portés sur le registre de l'ossuaire.

- ***Section 4* : Inhumations particulières**

ARTICLE 26 : INHUMATION DES EMBRYONS

Les inhumations des corps des enfants déclarés nés sans vie, ainsi que ceux ayant moins de 180 jours de gestation et après autorisation de l'autorité municipale, peuvent être pratiquées, dans le carré des anges situé au cimetière de Comète(Nouveau).

ARTICLE 27 : URNES

L'urne des personnes incinérées peut être déposée soit :

- dans une case des columbariums de la commune,
- dans un caveau de famille,
- dans le caveau provisoire,
- scellée sur une concession familiale de manière à éviter les vols. Dans ce cas, l'urne devra obligatoirement être fabriquée dans un matériau résistant aux intempéries et au temps.
- Dans un cavurne

L'urne portera obligatoirement l'identification du défunt, comme le prévoit la législation, par une plaque fixée, gravée en matériau imputrescible, indiquant le nom patronymique, le nom marital, prénom, dates de naissance et de décès. Cette plaque sera fournie par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles.

L'inhumation en caveau, case de columbarium ou en cavurne ne pourra être réalisée que par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille, selon les formalités obligatoires liées à l'inhumation d'un cercueil et sur présentation du certificat de crémation.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

L'entreprise mandatée par la famille devra prendre toutes les précautions nécessaires au moment du dépôt de l'urne dans le caveau afin de ne pas gêner les futures opérations funéraires et notamment l'inhumation d'un cercueil.

Si une ou plusieurs urnes funéraires se trouvaient être mal positionnées dans un caveau gênant l'inhumation d'un cercueil, l'accord écrit des plus proches parents, justifiant de leur état civil et de leur lien de parenté avec le défunt, autorisant sa manipulation sera obligatoire pour effectuer son déplacement.

Le dépôt avec scellement dans une chapelle ou le scellement sur un monument funéraire familial pourra être fait par une entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille, selon les mêmes formalités administratives imposées pour l'inhumation d'un cercueil, sur présentation du certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne qui pourvoit aux funérailles. L'opération se déroulera obligatoirement sous la surveillance d'un agent municipal qui établira un constat signé par les parties.

- ***Section 5* : Les columbariums et cavurnes**

ARTICLE 28 : GENERALITES

Cimetière des Capucins (ancien)
Le site cinéraire est composé d'un columbarium comprenant des cases pouvant contenir 4 urnes, mis en place par la commune et concédées aux familles, destinées à recevoir les urnes contenant les cendres humaines uniquement.

Cimetière Comète (nouveau)
Le site cinéraire est composé d'un columbarium comprenant des cases pouvant contenir 2 urnes ainsi que des cavurnes pouvant contenir 4 urnes, mis en place par la commune et concédés aux familles, destinées à recevoir les urnes contenant les cendres humaines uniquement.

Les familles devront veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes puissent permettre leur dépôt, l'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable si le dépôt ne pouvait être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

ARTICLE 29 : ATTRIBUTIONS DES CASES ET DES CAVURNES

Les emplacements sont attribués dans un ordre défini par l'administration.
Les cases des columbariums et cavurnes sont uniquement réservées aux dépôts des cendres des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu d'habitation,
- domiciliées sur la commune,
- ayant un droit d'inhumation dans la commune,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

ARTICLE 30 : DEPOT DES URNES

Aucun dépôt ne pourra être accepté sans la présentation préalable du certificat de crémation attestant l'identité du défunt et en l'absence de la plaque d'identification comme indiqué à l'article 27. Les urnes seront obligatoirement placées à l'intérieur de la case concédée ou du cavurne. En aucun cas, elles ne pourront être scellées en surface.

L'ouverture de la case ou du cavurne devra être autorisée par le concessionnaire, s'il est différent de la personne ayant pourvu aux funérailles, sauf si l'urne à déposer contient les cendres du concessionnaire lui-même.

ARTICLE 31 : CONCESSIONS CINERAIRES

Les cases de columbarium pouvant contenir 2 ou 4 urnes sont concédées pour une période de 15 ou 30 ans, au choix, renouvelable.

Les cavurnes sont concédés pour une période de 30 ans, renouvelable.

Dès la demande d'acquisition, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat.

Les concessions ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de l'acquéreur, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille ou de toute autre personne qu'il aura désigné.

Les concessions ainsi délivrées seront de trois types :

- soit individuel
- soit collectif : les bénéficiaires devront être nommément désignés dans l'acte
- soit familial

Les dimensions sont :

- Cimetière des Capucins (ancien) pour une case : 40 cm x 40 cm x 40 cm
- Cimetière Comète (nouveau) pour une case : 40 cm x 40 cm, de profondeur 20 cm pouvant contenir jusqu'à 2 urnes standards
- Cimetière Comète (nouveau) pour un cavurne : 50 cm x 50 cm pouvant contenir jusqu'à 4 urnes standards

En aucun cas, il ne pourra y avoir plus de concessionnaires ou de bénéficiaires que la capacité d'accueil de la case ou du cavurne.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

ARTICLE 32 : TARIFS

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal et tenus à la disposition du public dans les bureaux administratifs.

ARTICLE 33 : TRANSMISSION

Seules les concessions cinéraires familiales peuvent être transmises sans pouvoir faire l'objet d'un commerce quelconque. Elles sont transmissibles par héritage en indivision. Au décès du concessionnaire, la mutation s'exerce aux noms des héritiers qui se font connaître et qui apportent la preuve de leur qualité d'héritiers aux termes d'un acte de notoriété dressé par un notaire choisi par les familles et remis aux bureaux administratifs pour enregistrement ou à défaut d'acte de notoriété en fournissant aux services administratifs une attestation de la qualité d'Héritier (Code monétaire et financier art. L. 312-1-4).

ARTICLE 34 : RENOUVELLEMENT

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. Préalablement, la commune adresse au concessionnaire un avis d'information. A chaque nouvelle période un nouveau contrat est établi.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans après l'échéance du contrat. Au-delà, la concession redevient propriété de la Ville qui pourra procéder à une autre délivrance après les formalités d'usage.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être autorisé si la concession s'avère impayée.

ARTICLE 35 : REPRISE DE LA CASE OU DU CAVURNE

A l'expiration des délais réglementaires de validité, l'Administration municipale pourra procéder à la reprise de la concession.
Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la mairie et aux portes des cimetières.
Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition des familles pendant 6 mois dans le caveau provisoire du cimetière Comète. Elles seront ensuite détruites et les cendres dispersées aux Jardins du Souvenir, mention en sera portée sur le registre des exhumations.
Les monuments et ornements seront détruits.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire ou les ayants droit retireraient les urnes déposées, libérant ainsi les cases occupées avant la fin du contrat de concession, l'acte de retrait mettrait automatiquement fin au contrat de concession, sans que les concessionnaires puissent prétendre au remboursement d'une somme calculée au prorata de la durée d'occupation.
Si la pose de la plaque nominative a endommagé la porte de la case, le concessionnaire ou ses ayants droit devront faire procéder à leurs frais au changement de la porte en granit correspondant au modèle initial.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

ARTICLE 36 : OUVERTURE. FERMETURE

Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbariums et cavurnes à savoir l'ouverture, la fermeture et le scellement des portes, la fixation des plaques sur la porte de la case, seront réalisées par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles ou mandatée par la famille, en présence de la famille ou de son mandant et d'un agent de surveillance représentant l'Administration.

ARTICLE 37 : PLAQUES ET ORNEMENTS

Outre la plaque d'identification obligatoirement gravée en matériau imputrescible fixée directement sur l'urne cinéraire, l'identification des personnes inhumées dans les columbariums se fera, par apposition sur la porte verticale suivant le modèle du columbarium, de plaques (collées et non vissées) en granit, normalisées et identiques :

Cimetière des Capucins

- Taille 19 cm sur 19 cm
- Epaisseur 2 cm
- Granit de couleur noire,
- Ecriture or

Cimetière Comète

- Taille 28 cm x 7 cm
- Epaisseur 2 cm maximum
- Granit de couleur noire
- Ecriture en or en lettres « antique »

Ces plaques mentionneront les nom, prénom, dates de naissance et de décès des défunts à l'exclusion de toute autre inscription. Elles seront commandées et réglées par les familles auprès des fournisseurs de leur choix.
Pour le columbarium de Comète, les plaques d'identité seront collées l'une sous l'autre, en diagonale.

Aucun objet ne pourra être scellé ou fixé. En cas de non-respect, un constat d'infraction pourra être dressé par les agents assermentés et envoyé aux concessionnaires afin de procéder à l'enlèvement de l'accessoire litigieux, dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la commune se substituera d'office à eux, sans qu'aucun recours ne soit possible, et si besoin, la remise en état de toute détérioration des équipements leur sera facturée.

Les portes de fermeture en façade font partie intégrante des cases des columbariums, ouvrages publics communaux mis à disposition des familles. Aucun ornement spécial ou gravure visant à personnaliser cet élément ne sera autorisé afin de conserver à cet équipement l'harmonie souhaitée.

Le dépôt d'objets ou ornements funéraires est limité à l'espace de la tablette de chaque case de dimension 14 cm (cimetiere comète) **et ne devra en aucune façon dépasser sur une concession voisine ni être mis au sol,** ni au-dessus.
Tout dépôt de plante est proscrit.

Les fleurs naturelles en pot, bouquet ou en vase en plus grand nombre seront tolérées le jour de l'introduction de l'urne et en période de Toussaint durant 4 semaines.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

La commune, qui se charge de l'entretien du site, se réserve le droit d'enlever et de supprimer tout dépôt floral pouvant altérer les monuments, l'environnement ou entraver l'intervention des équipes techniques pour effectuer cet entretien.

ARTICLE 37 BIS : SPECIFICITES CAVURNES

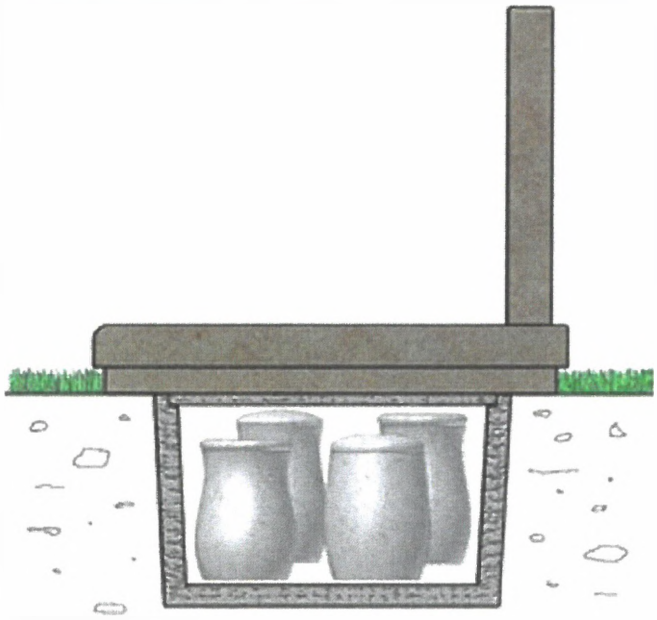

ARTICLE 37 BIS-1

Le cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes (50 cm x 50 cm x 50 cm), réalisé par la commune et destiné à y recevoir 1 à 4 urnes cinéraires, pour une durée de 30 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

ARTICLE 37 BIS-2

La Mairie fournit le cavurne vide et en bon état, le concessionnaire est responsable du cavurne pendant une durée de 30 ans, renouvelable. Tous les cavurnes devront être tenus en état de propreté et les monuments funéraires devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité.
Il est interdit de peindre le cavurne.

ARTICLE 37 BIS-3

Les cavurnes seront concédés au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation, suivant les disponibilités.

ARTICLE 37 BIS-4

Le cavurne pourra être recouvert d'un monument funéraire de dimensions 60 cm x 60 cm avec stèle de hauteur maximale 90 cm, à la charge du concessionnaire. Ce monument devra être

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

numéroté. La pose de ce monument devra être effectuée par une société habilitée avec une demande de travaux faite au préalable et mentionnant les dimensions du dit monument.
Lors de la pose du monument la dalle de fermeture du cavurne sera remise au gardien du cimetière afin que celle-ci soit conservée dans un endroit sûr et identifié.

ARTICLE 37 BIS-5

Les décorations florales et les plaques funéraires seront posées sur le monument. Il est interdit de déposer les fleurs devant ou sur les côtés, en dehors des obsèques et de la période de la Toussaint.
Il est interdit de planter (arbustes, fleurs…) autour du cavurne.

ARTICLE 38 : DEPLACEMENT. EXHUMATION A LA DEMANDE DES FAMILLES

Toute exhumation d'urnes ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de l'Administration.

La demande devra émaner du ou des plus proches parents du défunt concerné, sur justification de sa (leur) qualité (pièces d'identité, livrets de famille) et de son (leur) domicile. Elle devra nécessairement mentionner les raisons du déplacement et la nouvelle destination du dépôt que le requérant devra communiquer à la commune du lieu de naissance du défunt en cas de dispersion.

Si l'opération, obligatoirement réalisée par une entreprise de pompes funèbres, intervient avant la date d'échéance de la concession, la case reviendra à la commune sans que les concessionnaires puissent prétendre à un remboursement quelconque calculé au prorata de la durée d'occupation.

ARTICLE 39 : ENTRETIEN. REFECTION

Les columbariums sont des ouvrages publics dont l'entretien et la réfection appartiennent à la commune.

Dans l'hypothèse où des travaux nécessiteraient le déplacement temporaire des urnes présentes dans les cases concernées, les titulaires en seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, la commune procédera au transfert nécessaire par le dépôt temporaire au caveau provisoire.
A l'issue des travaux, les urnes seront remises dans les cases d'origine.

L'entretien régulier de ces équipements (nettoyage au jet haute pression, éponge, brosse, peinture…), ou des aménagements visant à leur amélioration (agrandissement…), seront réalisés soit par les services techniques des cimetières, soit par une entreprise privée mandatée par l'Administration, sans que celle-ci soit tenue d'en informer les familles.

ARTICLE 40 : DISPERSION DES CENDRES

Les familles ne disposant pas de concession particulière ont la possibilité de disperser ou de déposer les cendres aux Jardins du Souvenir aménagés à cet effet après autorisation

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

du Maire et en présence d'un agent de surveillance selon les formalités obligatoires liées à l'inhumation d'un cercueil, sur présentation du certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne en charge de cette opération.

Les jardins du Souvenir de Langon sont destinés à accueillir les cendres des corps :
- des personnes décédées à Langon
- des personnes domiciliées à Langon
- des personnes établies hors de France possédant une sépulture de famille sur un des deux cimetières

Il est formellement interdit de disperser les cendres d'un défunt dans un autre endroit que ceux prévus à cet effet à l'intérieur des cimetières de Langon.

CHAPITRE 3 : LES EXHUMATIONS

ARTICLE 41 : CONDITIONS

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (columbarium, cavurne, concessions, terrains non concédés ou caveau provisoire).

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Un refus d'exhumation pourra être opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé ou à la salubrité publique, au bon ordre ou à la décence dans les cimetières ou en cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt, le Maire doit surseoir à la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice.

En vertu de l'article R.2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations peuvent avoir lieu à tout moment, sauf lorsque le décès fait suite à une infection transmissible. Dans ce cas, un délai d'un an à compter de la date du décès doit être observé.

Les exhumations ont lieu obligatoirement en présence de la famille ou de son représentant dûment mandaté par elle. En l'absence de ces personnes, l'opération funéraire ne pourra avoir lieu et sera annulée.

Dans les cimetières langonnais et pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique, les exhumations ne sont pas autorisées entre le 1er juillet et le 31 août, à l'exception de celles liées à une inhumation.

- ***Section 1* : Exhumations à la demande des familles**

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

ARTICLE 42 : LES DEMANDES D'EXHUMATION PRESENTEES PAR LES FAMILLES

Les demandes d'exhumation indiqueront les noms, prénoms, date et lieu de décès de la ou des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de ré inhumation.

La ré inhumation d'un corps exhumé des cimetières communaux ne peut être effectuée que dans une concession de même catégorie ou d'une catégorie supérieure à celle où le corps était placé.

Les demandes sont faites par le ou les plus proches parents du ou des défunts concernés, dans l'ordre de descendance en ligne directe ou à défaut collatérale. Ils justifient de leur état civil (pièces d'identité, livrets de famille), de leur domicile (justificatif de domicile de moins de trois mois) et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent la demande.

Tout demandeur ayant vocation à être titulaire de droits sur la concession, devra préalablement avoir fait reconnaître sa qualité aux termes d'un acte de notoriété établi par le notaire de son choix ou à défaut d'acte de notoriété en fournissant aux services administratifs une attestation de la qualité d'Héritier (Code monétaire et financier art. L. 312-1-4).

Dans le cadre de l'exhumation de défunts ayant pour destination un cimetière extérieur à la Ville de Langon, les demandeurs devront fournir la photocopie de l'acte de concession dans le cimetière de la commune du lieu de ré inhumation.
Dans l'éventualité ou des difficultés se présentent pour l'obtention de toutes les signatures nécessaires à l'opération souhaitée, un des plus proches parents peut se porter fort et garant pour les autres membres de la famille impossible à joindre.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'Autorité Judiciaire.

En aucune façon, un Maire ne peut régler un différend entre des personnes ni saisir le Tribunal Judiciaire. Sans décision de justice ou accord amiable, l'autorisation d'exhumation restera en suspens.

ARTICLE 43 : PERIODES D'EXHUMATIONS

Dans chaque cimetière de la Ville de Langon, les exhumations sont réalisées le matin à des jours fixés et des dates déterminées au préalable par l'Administration municipale.

Conformément à la législation et notamment selon les termes de l'article R.2213-46 du Code Général des Collectivités Territorial arrêtant que les exhumations doivent avoir lieu, portes des cimetières fermées et en dehors de la présence du public, à l'exception des entreprises et des convois funéraires, l'ouverture des portes des cimetières sera retardée pour cause d'exhumation. Le public en sera informé par un avis affiché aux portes et aux bureaux des cimetières.

Elles sont interrompues entre le 1er juillet et le 31 août par mesure d'hygiène et de salubrité publique

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

ARTICLE 44 : DEROULEMENT DE L'OPERATION. OBJETS PRECIEUX OU BIJOUX

Toute exhumation a lieu en présence des personnes ayant qualité pour y assister : la famille ou son représentant dûment habilité, le Gardien du cimetière, qui surveille le bon déroulement de l'opération dans le respect des obligations de sécurité, d'hygiène et de décence.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date d'inhumation et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de dimension appropriée.

Si des objets ou bijoux, quelle que soit leur valeur et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présente ne sont pas admis à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers. Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles ou de la personne qui les avait placés auprès du défunt, ils ont par conséquent reçu une affectation toute particulière et définitive. Ils seront donc remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

Un inventaire des découvertes sera toutefois mentionné sur le constat par l'agent de surveillance chargé de l'opération et devra être signé par toutes les personnes présentes, dont les éventuels héritiers desdits objets.

En l'absence de toute famille, ils seront automatiquement remis dans le reliquaire, mention en sera faite sur le constat par l'agent de surveillance et l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille pour la représenter.

Dans l'éventualité où la famille avait préalablement connaissance de la présence de bijoux ou d'objets et souhaiterait absolument les récupérer, ils ne seront remis que contre décharge dûment établie par le(s) notaire(s) chargé(s) de la succession du ou des défunts, étant soumis aux règles générales de la dévolution successorale (la qualité de concessionnaire ou de titulaire du caveau ne donnant nullement de droits exclusifs sur les objets présents dans la concession).

ARTICLE 45 : REGLES D'HYGIENE

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens mis à sa disposition par son entreprise (combinaisons jetables, gants, masques, produits de désinfection, ...), conformément à la réglementation en vigueur.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses ou caveaux, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même des outils ayant servis au cours de l'exhumation.

Les cercueils exhumés ne seront jamais posés à même le sol dans les allées des cimetières. Les entreprises chargées des opérations devront obligatoirement avoir posé sur le sol des bâches de protection.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

Tout transport de corps ou de restes mortels effectué par les entreprises de pompes funèbres à l'intérieur des cimetières devra être effectué avec un véhicule agréé pour les transports des corps après mise en bière et répondant aux normes réglementaires pour l'opération concernée.

De plus, par mesures d'hygiène, tous les cercueils ou reliquaires exhumés faisant l'objet d'un changement de sépulture à l'intérieur des cimetières seront au préalable et obligatoirement mis dans des housses de transport.

Les débris de cercueil (bois, capitons, combinaisons jetables, masques, déchets divers, ...) devront être rassemblés par les soins de l'entreprise, conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermés. Ils seront dès la fin des opérations évacués par l'entreprise.

- ***Section 2* : Exhumations sur requête de l'autorité judiciaire**

ARTICLE 46 : EXHUMATIONS SUR REQUETE DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux opérations d'exhumations ordonnées par le Parquet. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui leur seront données.

- ***Section 3* : Réductions. Réunions de corps**

ARTICLE 47 : REDUCTIONS ET/OU REUNIONS DE CORPS

Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou des réunions de corps :

- la réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boite à ossements ou reliquaire,
- la réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée.

La demande et le déroulement de ces opérations sont réalisés dans les mêmes conditions que celles décrites aux articles relatifs aux exhumations, sans toutefois se voir imposer les jours compte tenu des impératifs liés aux opérations d'inhumations conséquentes.
Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour que les opérations de réduction et/ou réunion de corps se déroulent sans pouvoir choquer les éventuels usagers présents sur les sites et prévoir, en cas de besoin, la mise en place de brise-vues.
Les objets et bijoux découverts, de quelque valeur qu'ils soient, seront répertoriés et soumis aux règles citées à l'article 44.

Dans certains cas particuliers, lorsqu'il ne reste qu'une seule place dans le caveau à l'issue de la dernière inhumation et que le nombre des titulaires appelés à y reposer est supérieur, ces derniers peuvent envisager de faire procéder à l'une ou l'autre de ces opérations pour éviter aux héritiers d'être confrontés à d'importants problèmes à résoudre ou de formalités à

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

accomplir. L'avis de l'Administration sera rendu après étude du dossier qui devra être préalablement déposé au bureau administratif des cimetières.

- ***Section 4* : Caveaux généraux (ossuaires). Jardins du Souvenir**

ARTICLE 48 : CAVEAUX GENERAUX (OSSUAIRES). JARDINS DU SOUVENIR

Caveaux Généraux (ossuaires) :

Au cimetière des capucins, un caveau général (ossuaire) recueille de manière définitive les restes mortels issus des exhumations administratives provenant des deux cimetières langonnais, après la durée correspondant au délai légal de rotation des sépultures temporaires, des emplacements non concédés, ou à l'issue de la procédure de reprises des concessions perpétuelles en état d'abandon, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Un registre est tenu par le gardien du cimetière.

Jardins du Souvenir :

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. Elle a également encadré les modalités de conservation des urnes, en supprimant la possibilité de détenir l'urne à domicile, tout en maintenant les autres possibilités de destination des cendres.

Les demandes de dispersion devront être déposées auprès des bureaux administratifs, accompagnées du double du certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne chargée des funérailles, pour autorisation et enregistrement.

Au sein des cimetières de la ville de Langon, deux « Jardins du Souvenir » sont spécialement réservés à la dispersion des cendres. Ces équipements sont mis gratuitement à la disposition des familles qui souhaitent réaliser le vœu du défunt.

L'opération de dispersion des cendres est obligatoirement réalisée en présence d'un agent de surveillance de l'Administration.

Les jardins du souvenir sont entretenus par les services municipaux.
Seules les fleurs coupées naturelles peuvent être déposées, au moment de la dispersion uniquement en bordures de l'espace de dispersion et seront enlevées périodiquement.
Aucun objet personnalisé n'est autorisé.

De petites plaques sont à disposition des familles auprès du gardien des cimetières. Celles-ci pourront recevoir une fine gravure écriture ARIAL du nom, nom de jeune fille, prénom, année de naissance, année de décès du défunt et seront apposées par un agent municipal sur la stèle prévue à cet effet.

Les jardins du Souvenir de Langon sont destinés à accueillir les cendres des corps :
- des personnes décédées à Langon

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

- des personnes domiciliées à Langon
- des personnes possédant une sépulture de famille sur un des deux cimetières
- des personnes établies hors de France et ne possédant pas de sépultures à Langon mais qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune de Langon.

TITRE 2 : LES CONCESSIONS

o *Section 1* : Conditions générales

ARTICLE 49 : DEFINITION. ATTRIBUTION

Des terrains peuvent être concédés pour les sépultures particulières dans des séries spécialement désignées à cet usage.

Les emplacements sont donnés dans un ordre défini par l'Administration et suivant la durée de la concession.
Une concession, quel que soit son type, ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation de corps ou de cendres d'origine humaine.
Ces terrains sont concédés aux personnes justifiant soit d'un domicile à Langon, soit d'un droit d'inhumation dans la commune.
Le numéro correspondant à l'emplacement devra être obligatoirement indiqué au moyen d'une petite plaque qui sera fournie par la commune et positionnée à l'endroit indiqué par le gardien des cimetières.
A défaut, l'Administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des erreurs qui pourraient se produire.

ARTICLE 50 : TYPES DE CONCESSIONS

Six types de concessions sont actuellement proposées :

- les concessions temporaires, 2 places, en pleine terre ou avec cuve 2 places renouvelables pour 30 ans d'une surface de 2.64 m²
- les concessions temporaires, 4 à 6 places, avec cuve obligatoire, renouvelables pour 30 ans d'une surface de 5,60 m²
- les concessions temporaires enfeus/chapelle, minimum 6 places, d'une surface minimum de 7.20 m²
- les concessions cinéraires d'une case pouvant recevoir 4 urnes au columbarium du cimetière des Capucins, renouvelables pour 15 ans ou 30 ans
- les concessions cinéraires d'une case pouvant recevoir 2 urnes au columbarium du cimetière Comète, renouvelables pour 15 ans ou 30 ans
- les concessions en cavurne au cimetière Comète pouvant recevoir 4 urnes renouvelables pour 30 ans

ARTICLE 51 : NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent, de ce fait, aucun droit réel de propriété. Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

Tout demandeur de concession, quelle que soit sa durée, s'engage à :

- observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions,
- se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures et des cimetières,
- réparer à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la Ville de Langon dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de l'Administration.

Tout nouveau monument construit sur une concession devra porter le numéro de la concession qui devra être gravé. A défaut, l'Administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des erreurs d'identification de sépulture qui pourraient se produire.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être apposée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, sans avoir été approuvée par l'autorité municipale et écrite ou traduite en langue française.

ARTICLE 52 : ENTRETIEN DES SEPULTURES

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. A cet effet, les familles peuvent procéder elles-mêmes aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions. Elles pourront également faire effectuer ces travaux par des personnes spécialisées qui devront être munies d'une autorisation délivrée par la famille et visée par le gardien des cimetières. Dans les deux cas, les concessionnaires demeurent seuls responsables vis-à-vis de la commune et des tiers. Ils devront veiller à ce que la nature des travaux entrepris respecte la tranquillité et l'ordre public des cimetières et devront répondre des erreurs commises ou des dommages causés à autrui, notamment aux concessions voisines.

Les Chrysanthèmes défleuris et leur pot seront retirés par le personnel municipal durant le mois de janvier.

En outre, il est défendu de laisser séjourner sur place ou aux abords des parcelles concédées ou non, les décorations florales hors d'usage ou malpropres, feuilles et terres de toutes sortes provenant du travail de nettoyage de l'entretien des sépultures. A défaut, ces résidus seront enlevés d'office par le gardien des cimetières chargés du nettoyage des lieux, dans le respect de l'hygiène, la salubrité, le bon ordre et la conservation des sites. Il est également défendu de stocker, à l'intérieur des cimetières, le matériel destiné à l'entretien des tombes et caveaux.

ARTICLE 53 : PLANTATION D'ARBRES ET DE VEGETAUX. DECORATIONS FLORALES OU AUTRES

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

Les plantations hors sol (pot, jardinière) ne pourront être faites que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles ne pourront dépasser une hauteur de 1,00 m et seront donc taillées en conséquence.

Les décorations florales de toutes natures, naturelles ou artificielles, jardinières, pots ou tout objet, ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

En cas de carence des intéressés et d'absolue nécessité et après mise en demeure restée sans réponse, l'Administration se réserve le droit de procéder aux réductions de végétation prolifère en dehors et jusqu'au limite des concessions en cause et à l'enlèvement de tout objet déposé sur le domaine public qui serait jugé encombrant ou gênant pour la circulation et le travail des équipes techniques notamment dans le cadre de l'entretien des allées ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence, sans que la commune ne puisse en être rendue responsable.

Le concessionnaire ou ses ayants droit demeurent responsables de tous dégâts ou accidents occasionnés soit par leur chute, soit de toute autre manière.

L'usage de produits phytosanitaires dans les parties communes, allées, contre-allées et inter-tombes est interdit.

La pose de graviers, dalles autour de la sépulture sur les parties communes en dehors du périmètre faisant l'objet du contrat de concession est également interdite. En cas d'infraction, l'Administration adressera un courrier aux concessionnaires afin qu'ils puissent procéder à la remise en état des lieux. A défaut de réponse et d'intervention des intéressés dans un délai d'un mois, un constat sera dressé par les agents assermentés et les services techniques procéderont au nettoyage des parties concernées sans qu'aucun recours ne soit possible.

- ***Section 2* : Conditions particulières attachées aux concessions temporaires**

ARTICLE 54 : ATTRIBUTION

Les inhumations en concessions temporaires sont réalisées dans des fosses creusées en pleine terre ou dans des cuves de deux, quatre ou six places.

Elles sont attribuées dans un ordre choisi par l'Administration.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

ARTICLE 55 : CREUSEMENT. COMBLEMENT

Les opérations de creusement et de comblement des fosses sont réalisées, directement ou en sous-traitance, par l'entreprise prestataire choisie par les familles pour l'organisation des obsèques. Après comblement d'une fosse, toutes terres excédentaires seront obligatoirement évacuées hors des cimetières par les entreprises.

Pour les trentenaires 2 places :

Les fosses seront creusées **obligatoirement** à une profondeur de 2,00 m pouvant ainsi accueillir deux corps. Elles mesureront 2,40 m de long et 1,10 m de large. Elles seront distantes les unes des autres de 0,30 m sur les côtés et de 0,30 m aux extrémités. La hauteur des tertres ne devra pas excéder 0,30 m.

Ainsi une seconde inhumation pourra avoir lieu avant le délai de rotation obligatoire de 5 ans sans avoir à troubler le repos du prédécédé. En revanche, une troisième inhumation nécessitant obligatoirement la réduction et réunion des deux premiers défunts inhumés, ne pourra avoir lieu qu'après le délai réglementaire de rotation, soit 5 ans après la dernière inhumation.

Seuls sont autorisés les pierres sépulcrales, croix, entourages et signes funéraires.

A chaque nouvelle inhumation, ceux-ci devront être enlevés par l'entreprise prestataire de l'opération funéraire ou par les soins du concessionnaire et entreposés correctement à l'endroit désigné par l'agent de surveillance du cimetière, de façon à ne porter ni préjudice, ni atteinte aux autres sépultures, ni opposer un danger quelconque, ou entraver la libre circulation des usagers.

Les pierres sépulcrales et les semelles en béton devront être remises en place dans les deux mois qui suivent l'opération funéraire. Passé ce délai, elles seront considérées comme abandonnées et reprises par l'Administration.

L'Administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés ou le remblaiement des fosses par suite du tassement de terrain ou toute autre cause, ces charges incombant entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit dans le cadre de leur obligation d'entretien et de bonne conservation des concessions.
La pose de cavurne n'est pas autorisée.

Pour les trentenaires 4 / 6 places :

Les fosses seront creusées **obligatoirement** à une profondeur de 2,00 m pouvant ainsi accueillir une cuve. Elles mesureront 2,80 m de long et 2 m de large. Elles seront distantes les unes des autres de 0,30 m sur les côtés et de 0,30 m aux extrémités.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

Tout concessionnaire s'engage en même temps à faire poser une cuve (entourage granit, pierre, peinture…) dans le délai d'un an à la date de l'acte de concession. Les dimensions de ces caveaux ne dépasseront pas la surface concédée soit 5,60 m².

Les caveaux seront construits selon les règles prévues à la partie 2 du présent Règlement.
La pose de cavurne n'est pas autorisée.

ARTICLE 56 : MONUMENTS

Les monuments posés sur des semelles en béton ou les entourages construits sur les fosses en pleine terre ne pourront jamais excéder les dimensions suivantes :
Longueur 2,40 m x largeur 1,10 soit surface maximale : 2,64 m² pour 1 ou 2 places
Longueur 2,80 m x largeur 2 soit surface maximale : 5,60 m² pour 4 ou 6 places

ARTICLE 57 : CONCESSIONNAIRES - TRANSMISSIONS

Les concessions temporaires en pleine terre sont délivrées au nom de la personne qui pourvoit aux funérailles.

Il ne peut être mentionné qu'un seul concessionnaire qui conserve ce titre jusqu'à ce qu'un changement soit signalé aux bureaux administratifs des cimetières.
En cas de décès du titulaire ou d'abandon, le premier descendant, prouvant son lien de parenté (livret de famille et pièce d'identité) qui se manifeste pour reprendre la concession, est enregistré en tant que nouvel ayant droit du concessionnaire. Il n'en devient pas pour autant le titulaire, le renouvellement est présumé avoir été fait dans l'intérêt de tous les descendants du fondateur.
Si en cours de période de validité cet ayant droit désire se désister au profit d'une autre personne de la famille, la nouvelle inscription ne prendra effet qu'avec l'accord écrit de tous les intéressés qui devront justifier de leur identité et de leur lien de parenté, auprès des bureaux administratifs des cimetières.

Au terme de chaque période, le concessionnaire ou l'ayant droit est préalablement avisé par courrier. Il fait part de sa décision de renouveler pour 30 ans ou d'abandonner la concession.

ARTICLE 58 : TARIFS – RENOUVELLEMENT

Les concessions temporaires sont consenties aux tarifs en vigueur le jour de l'attribution et fixés par délibération du Conseil Municipal.
La première acquisition est automatiquement délivrée pour une période de 30 ans.
Elles sont renouvelables tous les 30 ans au tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement.
Le concessionnaire ou ses successeurs peuvent user de leur droit de renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration. Passé ce délai, la concession fait retour à la Ville, les monuments édifiés sont enlevés par les services municipaux, les restes mortels sont exhumés, réunis dans un reliquaire et ré inhumés, avec toute la décence qu'il convient, au caveau général(ossuaire) de la commune.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

o *Section 3* : Conditions particulières attachées aux concessions perpétuelles

ARTICLE 59 : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE CONCESSIONS PERPETUELLES (acquises avant le 01 juin 2022)

Les concessionnaires fondateurs possèdent un droit d'usage et non de propriété, avec affectation spéciale de la parcelle concédée. Les caveaux et monuments construits selon les conditions des articles 102 et suivants du présent Règlement, sont en revanche leur propriété.

Ils ne peuvent y donner une autre destination que l'inhumation.

Ne peuvent être inhumés dans une concession perpétuelle, selon sa nature, individuelle, collective ou familiale, que les concessionnaires eux-mêmes, les conjoints, les descendants et leurs conjoints, les ascendants et leurs conjoints, ainsi que les collatéraux.

Toutefois, le titulaire fondateur peut exclure expressément certains membres de sa famille et donner, au contraire, un droit d'inhumation à certains autres. Cette volonté devra être consignée au service des cimetières pour pouvoir être respectée. A défaut, les inhumations auront lieu selon les droits des défunts et dans l'ordre des décès, les places ne pouvant être « réservées » à des intentions particulières.

Le titulaire peut également autoriser l'inhumation dans sa concession de certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens d'affection ou de reconnaissance particuliers. Attention : ceci peut être la source de conflits pour les exhumations et les réductions des corps en vue d'inhumations ultérieures : l'autorisation de la descendance de ce tiers (les plus proches parents) étant obligatoire. Les concessionnaires devront se soumettre aux dispositions du présent Règlement. Ils veilleront notamment au bon entretien de leur sépulture.

ARTICLE 60 : CESSION A UN TIERS

Si un caveau a été construit sur le terrain et n'a reçu aucune dépouille mortelle, l'ensemble peut être cédé à un tiers, remplissant les conditions pour ouvrir droit à acquisition d'une concession dans la commune.

La cession ne peut être autorisée que dans les conditions suivantes :

- elle doit émaner du (ou des) concessionnaire fondateur uniquement,
- elle ne s'applique qu'aux concessions perpétuelles sur lesquelles un caveau a été construit,
- celui-ci doit être libre de tout corps et n'avoir jamais reçu une dépouille mortelle, toute inhumation conférant alors à la sépulture un caractère familial.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

La transaction, d'ordre privé, fait ensuite l'objet d'un avenant au contrat initial avec l'Administration municipale qui perçoit les taxes d'enregistrement en vigueur laissées à la charge du nouvel acquéreur.

ARTICLE 61 : TRANSMISSION

Par principe, la transmission des concessions perpétuelles à caractère familial est dévolue aux héritiers par le sang en ligne directe ou à défaut collatérale, qui deviennent ayants droit en indivision, chaque héritier possède alors des droits égaux sur la concession. Aucun ne peut se prévaloir de plus de droit qu'un autre. L'enregistrement des nouveaux ayants droit se fera uniquement sur présentation d'un acte de notoriété dressé par un notaire choisi par les familles.

ARTICLE 62 : DONS ET LEGS

Une concession perpétuelle à caractère familial ne peut être léguée ou donnée qu'à un héritier par le sang sur présentation d'un acte de notoriété dressé par un notaire choisi par les familles et enregistré par les bureaux administratifs des cimetières.

Lorsqu'elle n'a jamais été utilisée, le (ou les) concessionnaire fondateur peut en faire don à un membre de la famille ou à un étranger ou la céder à un tiers aux conditions fixées à l'article 65.

Les ayants-droits successifs ne peuvent léguer la concession qu'à un membre de la famille par le sang exclusivement sur présentation d'un acte de notoriété dressé par un notaire choisi par les familles et enregistré par les bureaux administratifs des cimetières. Ils ne peuvent faire don de la concession, mais ils peuvent désigner parmi leurs héritiers, celui auquel reviendra la concession.

ARTICLE 63 : DROITS ET OBLIGATIONS DES HERITIERS

Les ayants droit par le sang sur une concession perpétuelle à caractère familial ne pourront utiliser la concession qu'après avoir fait valoir leurs droits aux termes d'un acte de notoriété délivré par le notaire de leur choix et enregistré par les bureaux administratifs des cimetières ou à défaut d'acte de notoriété en fournissant aux service administratifs une attestation de la qualité d'Héritier (Code monétaire et financier art. L. 312-1-4).

Un ayant droit, en cas de place disponible, peut sans l'accord des autres indivisaires inhumer son conjoint ou ses descendants.

La dernière place libre dans une sépulture pourra être attribuée à un ayant droit reconnu sans l'accord des autres héritiers ; il s'agit de la règle du prémourant. Pour l'inhumation de toutes autres personnes, conjoint ou descendance, l'attribution de cette dernière place ne sera autorisée qu'avec l'accord écrit de l'ensemble des autres héritiers connus.

Les héritiers ont obligation d'assurer l'entretien de la sépulture et de respecter la volonté des fondateurs. Aussi, ils ne pourront procéder au changement d'aspect du monument

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

voulu au moment de sa construction par le ou les titulaires, sauf accord de l'administration lié à des mesures de sécurité, de respect des défunts et de décence et après demande formulée par l'ensemble des ayants droit.

Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute opération funéraire jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

ARTICLE 64 : CONCESSION PARTICULIERE - HOMMAGE

Une concession gratuite peut être offerte par le Conseil Municipal pour services exceptionnels rendus à la Ville de Langon ou à la suite d'un acte de bravoure, de courage ou de dévouement.

Dans ce cas, aucun autre corps de la famille du défunt, objet de l'hommage, ne pourra y être déposé, sauf celui de son conjoint non remarié.

Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera entretenue par la Ville.

ARTICLE 65 : CONCESSIONS PERPETUELLES EN ETAT D'ABANDON

En vue de leur reprise par la Ville, les concessions perpétuelles concédées avant le 1er juin 2022 non entretenues et réputées en état d'abandon, feront l'objet d'une procédure de reprise prévue par les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de la procédure, soit 30 jours après la publication de l'arrêté de reprise les restes mortels trouvés dans les concessions seront déposés dans un reliquaire puis ré inhumés, avec toute la décence qu'il convient dans le caveau général communal (ossuaire) ou incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée des défunts. Les cendres seront ensuite, soit placées dans le caveau général communal, soit dispersées au Jardin du Souvenir, mention en sera portée sur le registre des inhumations.

Les emplacements seront remis en vente en l'état aux tarifs en vigueur fixés par le Conseil Municipal.

PARTIE 2 : CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

Dans un souci de planification et de sécurité des personnes au sein des cimetières, le présent cahier des charges fixe des règles techniques particulières que tout entrepreneur ou particulier intervenant dans l'enceinte des cimetières de la Ville de Langon devra impérativement respecter lorsqu'il exécutera des travaux de fossoyage, de constructions ou d'entretien sur une sépulture conformément à la loi en vigueur.

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

CHAPITRE UNIQUE : REGLES COMMUNES APPLICABLES A TOUS TRAVAUX

ARTICLE 66 : DISPOSITIONS PREALABLES A TOUS LES TRAVAUX

Tout entrepreneur ou particulier souhaitant intervenir dans l'enceinte des cimetières de la ville de Langon doit préalablement effectuer les démarches administratives nécessaires auprès du bureau administratif du cimetière concerné.

A son arrivée, il devra présenter toutes les pièces garantissant l'identité et l'habilitation de ses représentants. Il sera accompagné sur les lieux par un agent de surveillance chargé de dresser un constat indiquant la nature des travaux à exécuter et précisant l'état des lieux avant et après l'intervention.

Chaque intervenant devra respecter la décence due aux lieux. C'est ainsi que l'attitude des ouvriers ou artisans qui ne respecteraient pas les interdictions suivantes :

- tenues de travail non réglementaires (tels que short, baskets, « tong », torse nu) ne seront en aucun cas tolérés,
- utilisation de tout appareil de diffusion de musique (radios, lecteurs de CD, MP3, ...),
- tenue de conversations bruyantes et éclats de rires,
- dépôt de vêtements et matériels sur les tombes,
- prise de repas sur le lieu d'intervention,

sera immédiatement signalée à eux-mêmes et à leur entreprise.

D'une façon générale, pour tous les travaux préalables aux opérations funéraires, les entreprises et leurs agents, et les particuliers devront se conformer aux règles édictées par le présent règlement, la législation et le Code du Travail en matière de fouille, d'hygiène et de sécurité, de protection des biens et des personnes et rappelées en annexe.

En cas de récidive, des procès-verbaux seront dressés par des agents assermentés et transmis aux autorités ou aux tribunaux compétents, l'entreprise concernée étant préalablement avisée.

TITRE 1 : REGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE FOSSOYAGE

CHAPITRE 1 : LES INHUMATIONS

Au minimum 24 heures avant l'inhumation, l'entreprise, munie de toutes les autorisations, se rend à l'emplacement de la sépulture accompagnée obligatoirement d'un agent de surveillance qui dresse le constat des lieux préalable et surveille le bon déroulement de l'opération. Toute anomalie ou infraction sera notée et le constat signé contradictoirement par le représentant de l'entreprise et l'agent de surveillance.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

L'entreprise devra obligatoirement se présenter à l'agent de surveillance avec la totalité du matériel nécessaire (planches, tôles, balisage, reliquaire adapté, équipements de protection individuelle, ...) à l'exécution des travaux pour lesquels ils sont mandatés. En cas de manquement, l'accès du chantier lui sera interdit jusqu'à présentation de la totalité du matériel.

- ***Section 1*** **: Inhumations en caveaux**

ARTICLE 67 : PROTECTION DES TOMBES VOISINES

Avant tout commencement, les fossoyeurs devront prendre les précautions nécessaires pour ne pas salir, ni endommager les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Des bâches ou tout autre moyen seront installés de telle sorte à assurer une protection maximum.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution de l'ouverture, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires ou des accessoires existants sur les concessions voisines du lieu d'intervention sans autorisation des concessionnaires, sauf si cette mesure est de nature à protéger lesdits objets. L'entreprise devra alors les repositionner à l'issue de l'opération au même emplacement.

ARTICLE 68 : OUVERTURE DES CAVEAUX SOUTERRAINS

Les terres enlevées permettant l'accès à la porte seront déposées de part et d'autre du caveau sur des protections préalablement installées.

Un drainage sera créé devant le caveau et de chaque côté des passages afin d'éviter l'écoulement des eaux dans l'excavation et l'éboulement des terres retirées.

Les portes de cave seront décelées avec autant de précaution que leur état de vétusté le nécessitera. Elles seront replacées à l'aplomb de l'ouverture dans l'attente de l'inhumation, de façon à permettre une aération suffisante du caveau tout en assurant le respect des corps déjà inhumés.

L'excavation créée au-devant sera entièrement recouverte par tout moyen de protection suffisant (tôles, planches ou tout autre moyen), balisée ou entourée de barrières correctement et solidement ancré pour ne pas être déplacé lors de fortes intempéries, écartant ainsi tout danger pour les usagers.

ARTICLE 69 : OUVERTURE DES CAVEAUX DITS « ENFEUS »

Lorsque ce type de caveau dispose de plusieurs cases individuelles, selon les règles de construction mentionnées ci-après à l'article 105, l'ouverture de chaque case aura lieu dans un délai qui ne pourra être inférieur à 12 heures. La porte sera descellée et déposée à terre le long du caveau avec toutes les précautions nécessaires.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

Dans le cas où ce type de construction est doublé d'une cave enterrée, l'ouverture sera réalisée dans les mêmes conditions précitées à l'article 73 pour les caveaux traditionnels.

Pour ce qui concerne les caveaux déjà construits sur ce modèle mais non réglementé, avec une partie hors sol sans case individuelle, l'ouverture aura lieu 24 heures ou 48 heures avant la cérémonie. La porte de décoration descellée et posée à terre en aplomb du caveau avec toutes les précautions qui s'imposent ; la porte de fermeture en ciment restant, une fois descellée, appuyée contre l'ouverture pour permettre l'évacuation des gaz, d'une part et assurer la décence due aux corps déjà inhumés, d'autre part.

Dans tous les cas, les ouvertures devront être protégées et balisées ou entourées de barrières afin d'éviter tout danger pour les usagers et le personnel.

ARTICLE 70 : CAVEAUX A OUVERTURE PAR LE DESSUS

24 heures ou 48 heures avant l'inhumation, la pierre tombale sera descellée et déplacée avec toutes les précautions nécessaires.

L'ouverture du caveau sera masquée d'une protection suffisante contre les regards, les intempéries, les chutes et tout autre danger. Un balisage ou des barrières de protection seront mis en place autour du caveau et de la pierre tombale déposée à l'endroit indiqué par l'agent de surveillance ou si la situation ne le permet pas, l'entreprise qui pourvoit aux obsèques doit prendre en charge le monument.

ARTICLE 71 : POMPAGE

Lorsqu'à l'ouverture d'un caveau, neuf ou déjà utilisé, un pompage s'avère nécessaire pour permettre l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, celui-ci sera exécuté à la charge des familles une demi-journée avant l'opération funéraire, à savoir la veille pour le lendemain ou le matin pour une cérémonie l'après-midi. Ce délai minimum est impératif pour permettre un début de séchage de la cave et éventuellement une deuxième intervention suite à l'égouttage des cercueils.

L'eau devra être évacuée par des tuyaux étanches reliés à des récipients fermés, puis transportée en dehors des cimetières pour être vidée dans une station d'épuration conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental.

En aucun cas, ces effluents ne devront être rejetés en surface dans les allées ou dans les regards d'assainissement des cimetières.

Le pompage se fera obligatoirement en présence d'un agent de surveillance et d'un fossoyeur, membre ou sous-traitant de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille pour exécuter l'opération funéraire, mention en sera portée sur le constat d'opération et signée par l'entreprise.

Le pompage terminé, le fossoyeur devra vérifier l'état des cercueils et leur position, les ordonner si besoin et y apporter le minimum de soin pour une présentation décente.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

ARTICLE 72 : FERMETURE DES CAVEAUX

a) Caveaux souterrains

Immédiatement après la cérémonie d'inhumation, les portes de caveaux devront être replacées avec toutes les précautions nécessaires pour éviter les cassures et scellées correctement pour empêcher les infiltrations d'eau de ruissellement.

Les terres de côté seront ramenées, foulées progressivement, ratissées et damées pour atteindre le plus parfait niveau de l'allée. Il ne doit pas y avoir un monticule important de terre au droit du caveau refermé.

Les caniveaux seront remis en place dans le sens de la pente, parfaitement calés et jointoyés, le caveau et les abords nettoyés à l'eau si besoin pour évacuer toutes traces de terre, les fleurs, plaques et objets funéraires disposés correctement sur la sépulture.

b) Caveaux en enfeus et à ouverture par le dessus

Les plaques d'obturation en ciment, quand elles existent, et les portes d'habillage en granit, seront reposées et scellées dans les règles de l'art.

Les abords, allées et passages entre tombes, seront nettoyés, les fleurs, plaques et objets funéraires disposés correctement sur l'emprise de la sépulture.

ARTICLE 73 : PROPRETE DES CHANTIERS

Il est interdit de laisser en dépôt dans les allées, les entre tombes, espaces verts, des outils ou matériels de fossoyage.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux de fossoyage, de nettoyer l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les dégâts qu'ils auraient pu commettre, tant à la concession concernée par l'inhumation, qu'aux concessions voisines.

En cas de défaillance des entreprises et après avertissement, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées.

o *Section 2* : Inhumations en pleine terre : terrains non concédés et concessions temporaires

L'entreprise, munie de toutes les autorisations, se rend à l'emplacement de la sépulture accompagnée de l'agent de surveillance qui dresse le constat des lieux préalable.

ARTICLE 74 : TERRAINS NON CONCEDES

Les emplacements des terrains non concédés seront attribués par le bureau administratif dans l'espace préalablement matérialisé et creusé au moyen d'outils manuels, exceptionnellement avec un engin mécanique, selon l'emplacement. Les terres retirées

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

seront déposées sur le côté correspondant au prochain emplacement à creuser. Elles ne devront pas recouvrir, même partiellement, une tombe précédemment créée sans bâche de protection de dimension appropriée au volume de terre à extraire. En aucun cas ces terres ne devront être déposées sur les allées bétonnées même protégées, ni sur l'allée centrale.

ARTICLE 75 : CREUSEMENT - DIMENSIONS DES FOSSES EN TERRAINS NON CONCEDES

a) Dimensions

Les fosses sont creusées à la suite les unes des autres, selon un plan et des dimensions donnés par l'Administration :

- longueur : 2 mètres
- largeur : 1mètre
- profondeur : 1,50 mètres
- distances de séparation : 0,30 mètres sur les côtés et 0,30 mètres aux extrémités
- un vide sanitaire d'un mètre devra être respecté entre le niveau du sol et le cercueil.

b) Moyens matériels

Le creusement des fosses s'effectue selon un procédé manuel ou mécanique avec des moyens adaptés à la configuration du terrain et des lieux suivant les indications fournies par l'agent de surveillance du cimetière :

- manuels : les outils (pelles, pioches, piques, ...) doivent être en quantité suffisante et en état de bon fonctionnement,
- mécaniques : les engins devront être de taille réduite et de faible niveau sonore.

c) Sécurité des lieux et des personnes

Le creusement des fosses ne doit jamais être exécuté par une personne seule au-delà d'une profondeur de 1,30 m.

Au cours du creusement, les terres doivent être obligatoirement et parfaitement étayées au moyen d'étrésillons, en bon état et adaptés, en nombre suffisant pour couvrir la totalité de la profondeur de la fosse sur les 4 côtés (tête, pied, gauche, droite), garantissant non seulement la sécurité des fossoyeurs, mais également de prévenir tout risque d'éboulement pouvant empêcher le déroulement d'une inhumation.

D'une façon générale, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel, conformément aux règles du Code du Travail. Il devra en conséquence, fournir tout le matériel et les équipements indispensables à assurer cette obligation.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

d) Protection - Balisage

Dans l'attente de l'inhumation, la fosse creusée doit être totalement recouverte de moyens de protection (tôles, planches, ou tout autre moyen adapté...) suffisamment retenus pour ne pas être déplacés lors de fortes intempéries.

De même, les barrières, piquets ou autres supports permettant le balisage, doivent également être implantés solidement et visiblement pour maintenir l'efficacité de la protection dans le but d'avertir et d'interdire l'accès au chantier, écartant ainsi tout danger pour les usagers et évitant d'engager la responsabilité tant de l'entreprise que de l'Administration.

ARTICLE 76 : REMBLAIEMENT DES FOSSES EN TERRAIN NON CONCEDE

Immédiatement après l'inhumation, la fosse sera remblayée, la terre foulée et compactée jusqu'au niveau des allées, les tertres étant formellement interdits. L'excédent de terre étant obligatoirement évacué immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entreprise chargée de l'opération.

ARTICLE 77 : CREUSEMENT – DIMENSIONS DES FOSSES TRENTENAIRES ET CAVURNES

Les emplacements des fosses sont attribués et creusés à l'endroit indiqué par l'Administration au moment de la demande d'inhumation.

a) Protection des tombes voisines

Avant tout commencement, les fossoyeurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Des panneaux rigides seront installés de telle sorte à assurer une protection maximum pour contenir les terres issues du creusement, sans dépôt sur les concessions voisines.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution de l'ouverture ou de la fermeture, de piétiner les sépultures voisines, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur ces sépultures, sauf si cette mesure est de nature à protéger lesdits objets. L'entreprise devra alors les repositionner à l'issue de l'opération au même emplacement.

b) Dimensions des emplacements trentenaires 2 places

- Longueur : 2.40 mètres
- Largeur : 1.10 mètres
- Surface : 2,64 m²
- Profondeur : 2 mètres (fosse approfondie obligatoirement) ou 1,50 mètres à la demande expresse de la famille
- Distances de séparation (inter tombes) : 0,30 mètres sur les côtés et 0,30 mètres aux extrémités
- un vide sanitaire d'un mètre devra être respecté entre le niveau du sol et le dernier cercueil.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

c) Dimensions des emplacements trentenaires 4/6 places

- Longueur : 2.80 mètres
- Largeur : 2 mètres
- Surface : 5,60 m²
- Profondeur : selon le choix des familles (cuves enterrées, hors sol...)
- Distances de séparation (inter tombes) : 0,30 mètres sur les côtés et 0,30 mètres aux extrémités

d) Moyens matériels

Le creusement des fosses s'effectue selon un procédé manuel ou mécanique avec des moyens adaptés à la configuration du terrain, suivant les indications fournies par l'agent de surveillance du cimetière :

- manuels : les outils (pelles, pioches, piques, ...) doivent être en quantité suffisante et en état de bon fonctionnement,
- mécaniques : les engins devront être de taille réduite et de faible niveau sonore.

Lorsque le creusement nécessite la dépose préalable d'un monument, ce dernier devra être placé à proximité de la fosse de telle sorte qu'il ne présente aucun danger ou gêne pour la circulation tant des piétons que des véhicules ou l'intervention des services d'entretien des cimetières, à l'endroit indiqué par l'agent de surveillance. Il sera balisé ou barré de la même manière que la fosse ouverte.

Les terres enlevées seront déposées de part et d'autre de la fosse sur des protections préalablement installées.

e) Décence et respect, récupération d'ossements

Lorsqu'au cours du creusement, les fossoyeurs se trouvent en présence d'anciens ossements, ils doivent impérativement les rassembler dans un sac plastique opaque, à proximité de la fosse et signaler à l'agent de surveillance chargé d'organiser le transfert des restes mortels vers le caveau général du cimetière.

f) Sécurité des lieux et des personnes

Le creusement des fosses ne doit jamais être exécuté par une personne seule au-delà d'une profondeur de 1,30 mètres.

Au cours du creusement, les terres doivent être obligatoirement et parfaitement étayées au moyen d'étrésillons, en bon état et adaptés, en nombre suffisant pour couvrir la totalité de la profondeur de la fosse sur les 4 côtés (tête, pied, gauche, droite), garantissant non seulement la sécurité des fossoyeurs, mais également de prévenir tout risque d'éboulement pouvant empêcher le déroulement d'une inhumation.

D'une façon générale, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel, conformément aux

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

règles du Code du Travail. Il devra en conséquence fournir tout le matériel et les équipements indispensables à assurer cette obligation.

g) Protection - Balisage

Dans l'attente de l'inhumation, la fosse creusée doit être recouverte par l'installation de moyens de protection suffisants (tôles, planches ou tout autre moyen adapté). Toutes dispositions seront prises pour leur maintien en place lors de fortes intempéries.

De même, les barrières, piquets ou autres supports permettant le balisage, doivent également être implantés solidement et visiblement pour maintenir l'efficacité de la protection dans le but d'avertir et d'interdire l'accès au chantier, écartant ainsi tout danger pour les usagers et évitant d'engager la responsabilité tant de l'entreprise que de l'Administration.

ARTICLE 78 : INHUMATIONS EN SUPERPOSITION

Généralités : Dans le cadre d'une inhumation en superposition et pour effectuer la mise en reliquaire du ou des défunts déjà inhumés dans la concession, l'autorisation du ou des plus proches parents justifiant de leur identité, de leur domicile et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent cette demande, devra être adressée aux bureaux administratifs en même temps que la demande d'inhumation.

Il peut être dérogé au principe de l'article 55, selon lequel une fosse est creusée pour recevoir deux corps.
Cette dérogation s'applique aux concessions temporaires en pleine terre en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et lorsque le délai réglementaire de 5 ans est écoulé après la dernière inhumation permettant la réduction du ou des corps précédemment inhumés.
Il est appliqué au creusement les règles précitées, jusqu'à la découverte du premier corps. Ce dernier est alors extrait de la fosse, posé avec tout le respect qu'il se doit sur une bâche préalablement installée et les restes mortels uniquement sont déposés dans un reliquaire de dimensions adaptées. La fosse est alors approfondie à 2 mètres pour accueillir le reliquaire sur lequel reposera le cercueil et laisser l'espace réglementaire d'un vide sanitaire d'un mètre.

Le creusement approfondi est effectué par une équipe de deux personnes, des étrésillons au nombre minimum de 4 sont obligatoirement installés pour éviter les affaissements latéraux des terres.
Dans l'attente de l'inhumation, la fosse est protégée par des moyens de protection (tôles, planches, barrières, ...) correctement maintenus et balisée selon les prescriptions susmentionnées.

Les résidus de cercueils et déchets sont enlevés et évacués immédiatement par l'entreprise de fossoyage.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

ARTICLE 79 : REMBLAIEMENT DES FOSSES EN TERRAIN CONCEDE

La terre recouvrant les fosses sera foulée de manière à être suffisamment compacte pour retarder les affaissements. La finition des tertres, d'une hauteur de 0,30 m, devra présenter un aspect régulier et décent sans amas de gravats.

Le monument qui aurait été enlevé devra être replacé dans les 1 an maximum qui suivent l'opération funéraire.

ARTICLE 80 : REMISE EN ETAT ET PROPRETE DES LIEUX

Il est interdit de laisser en dépôt dans les allées, les entre tombes, espaces verts, des outils ou matériels de fossoyage.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin dès leur formation, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux de fossoyage, de nettoyer l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les dégâts qu'ils auraient pu commettre.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées.

CHAPITRE 2 : LES EXHUMATIONS

ARTICLE 81 : OUVERTURE ET FERMETURE DES SEPULTURES

Quelle que soit la sépulture, caveau ou fosse, les travaux de fossoyage préalables ou consécutifs à l'exhumation doivent se dérouler dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédés cités ci avant pour les inhumations.

ARTICLE 82 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Conformément à l'article R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. »

a) Equipements obligatoires

- gants épais de sécurité (style égoutiers),
- vêtements cirés de pluie (en cas de besoin),
- masque à filtre épurateur,
- combinaison jetable,
- chaussures ou bottes de sécurité,
- produit de désinfection,
- savons liquides pour une décontamination,
- sacs plastiques opaques et résistants pour déposer les vêtements et matériels contaminés qui seront fermés et évacués dès la fin des opérations par les soins de

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

l'entreprise en dehors des cimetières communaux. En aucun cas, ils ne doivent être laissés dans les réceptacles à ordures des cimetières.

b) Mesures d'hygiène

- se laver les mains avant et après l'utilisation des gants,
- arroser les cercueils d'une solution antiseptique avant de les sortir de la fosse ou du caveau,
- nettoyer systématiquement le matériel à l'eau de javel ou autre désinfectant avant de quitter les sites,
- changer de vêtement après une exhumation.

ARTICLE 83 : DEROULEMENT DE L'OPERATION

L'exhumation se fait obligatoirement en présence de la famille ou de son représentant, du fonctionnaire de police ou de son représentant dans le cadre d'un départ de corps pour crémation, du gardien des cimetières. Ces derniers s'assurent, avec le fossoyeur, de l'identité du ou des corps à exhumer et vérifient l'état du ou des cercueils.

Si nécessaire, il est procédé au changement des cercueils ou à la mise en reliquaire. Dans ce cas, l'agent de surveillance du cimetière doit vérifier et imposer que le fossoyeur dépose dans le ou les reliquaires adéquats uniquement les restes mortels, et ce, avec le respect et la décence dus aux morts.
Tout objet ou bijoux de quelque valeur qu'ils soient découverts seront soumis aux conditions précitées à l'article 44.

ARTICLE 84 : REMISE EN ETAT ET PROPRETE DES LIEUX

L'entreprise de fossoyage procède à la fermeture ou au remblaiement de la sépulture dans les conditions précédemment énoncées, ainsi qu'à son nettoyage et à la remise en état des lieux.

CHAPITRE 3 : LES REDUCTIONS ET/OU REUNIONS DE CORPS

ARTICLE 85 : REDUCTIONS ET/OU REUNIONS DE CORPS

Il convient d'appliquer aux réductions, avec ou sans réunion de corps, qui s'effectuent dans le cadre de nettoyage de concessions pour l'obtention d'une ou plusieurs places, les mêmes règles fixées pour les exhumations et définies aux articles 86 à 89.

Les restes mortels **uniquement** doivent être rassemblés dans le ou les reliquaires adaptés, qui sont replacés dans la concession avec autant de soin et de respect qu'un cercueil. Une plaque en matériau imputrescible indiquant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes réunies sera fixée sur le ou les reliquaires, si au cours de l'opération les anciennes plaques n'ont pu être récupérées en raison de leur mauvais état ou inexistantes.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

Si une inhumation est prévue consécutivement, le caveau peut rester ouvert en respectant toutes les mesures de protection et balisage imposées pour les inhumations.

L'évacuation des bois de cercueils, capitons, combinaisons jetables, masques et déchets divers rassemblés dans des poches plastiques opaques, résistants et fermés, sera effectuée par les soins de l'entreprise dès la fin de l'opération en dehors des cimetières.

TITRE 2 : MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

CHAPITRE 1 : REGLES GENERALES A TOUTES CONSTRUCTIONS

Généralités **:** Les cimetières sont des lieux de recueillement et de méditation. Aussi, les travaux entrepris devront être réalisés dans le souci permanent de ne pas troubler, sous quelque forme que ce soit, la décence, la tranquillité et l'ordre public dans les sites.

Eu égard au respect dû aux morts, aucun travail ne pourra être entrepris dans un caveau dans lequel reposent des défunts, sans procéder à leur exhumation au préalable.

ARTICLE 86 : DECLARATION DE TRAVAUX

Toute construction pose, modification ou réfection de caveaux ou de monuments est soumise au dépôt préalable d'un formulaire de demande de travaux auprès de l'administration du cimetière.

La demande signée par le ou les co-concessionnaires est transmise au service des cimetières par l'intéressé lui-même ou l'entrepreneur qu'il a choisi au moins 48h avant la date envisagée pour le démarrage des travaux.

Elle devra mentionner :

- les coordonnées du ou des titulaires,
- les coordonnées de l'entrepreneur,
- la description exacte des travaux, dimensions de l'ouvrage, matériaux utilisés,

Le projet devra respecter les prescriptions du présent Règlement.

A la suite de l'accord de l'administration, un rendez-vous devra être pris auprès du service des cimetières afin de fixer la date et l'heure de l'intervention.

En aucun cas, les travaux ne pourront débuter avant la délivrance de l'autorisation qui sera remise au(x) demandeur(s) par les services administratifs.

ARTICLE 87 : PERIODES

Tout travail de construction, de réfection ou de terrassement doit être réalisé pendant les heures d'ouverture des cimetières. Il est absolument interdit aux périodes suivantes :

- les samedis, dimanches et jours fériés,
- avant et pendant les fêtes de la Toussaint, du 15 octobre au 15 novembre inclus

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

ARTICLE 88 : CONTROLE ET DEROULEMENT DES TRAVAUX

Le bénéficiaire ou son prestataire se présentera à l'entrée du cimetière muni de la déclaration de travaux dûment visée.

A l'ouverture du chantier, un état des lieux sera établi et signé par l'agent de surveillance du cimetière, l'entrepreneur ou son représentant ou toute personne mandatée pour effectuer les travaux.

L'Administration municipale surveillera l'exécution des travaux de manière à :

- s'assurer que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction sont bien respectés,
- prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines,
- prévenir toute pratique pouvant présenter un danger pour les usagers, le personnel municipal ou les employés de l'entreprise eux-mêmes.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la municipalité.

Si malgré les indications et les injonctions, le constructeur ne respecterait pas les prescriptions, l'Administration, après constat, ferait suspendre immédiatement le déroulement du chantier.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés à tort pourra être exigée ou entreprise par l'Administration municipale aux frais du contrevenant.

ARTICLE 89 : FOUILLES

Préalablement à toute exécution, il y a obligation de protéger les monuments contigus au moyen de bâches, de panneaux ou de tout autre moyen.

Les fouilles pour la mise en place d'un caveau ou le creusement de fosses ne doivent empiéter sur les allées ou le revêtement, s'il en existe, au-delà de ce qui est absolument nécessaire. Elles doivent être équipées de toutes les protections prévues en matière de tranchées en ce qui concerne la sécurité sur les voies accessibles au public (telles que barrières de chantier).

Les déblais issus des fouilles seront immédiatement évacués par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors de fouilles, devront être soigneusement réunis dans un sac plastique opaque fourni par les services techniques des cimetières, à proximité du chantier. L'entreprise avertira immédiatement l'agent de surveillance qui se chargera des modalités du transport des restes mortels vers le caveau général du cimetière.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

Lorsque le creusement d'une fouille sera rendu nécessaire par l'emploi d'un engin mécanique, ce dernier devra être de taille réduite et d'un faible niveau sonore.

Dans le cas où en procédant aux fouilles des terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis du gardien des cimetières

ARTICLE 90 : PROTECTION DES CHANTIERS

Les fouilles ouvertes en pleine terre ou pour la construction de caveaux devront, par les soins de l'entrepreneur, être protégées et entourées de barrières ou tout autre moyen de protection similaires, visibles et résistants, afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs, usagers, intervenants divers et personnel municipal.

En aucun cas, ces dispositifs de protection et de signalisation ne devront empiéter ou prendre appui sur les concessions voisines.

De même, tout chantier interrompu, quel que soit la durée de l'interruption, devra être protégé par les moyens décrits au paragraphe ci-dessus, en interdisant ainsi l'accès. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 91 : SECURITE LIEE AU CREUSEMENT

Lors des travaux de creusement de tranchées, de fosses ou de caveaux, les terres devront être obligatoirement et parfaitement étayées avec des matériaux suffisamment forts et adaptés de façon à prévenir tout risque d'éboulement.
Les employés devront obligatoirement être équipés du matériel suffisant et adapté à la configuration du terrain.
D'une façon générale, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel, conformément à l'article R.237-2 du Code du Travail.

ARTICLE 92 : PROPRETE DES CHANTIERS

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin dès leur formation, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets en permanence comme avant la construction. Les terres excédentaires seront enlevées et évacuées par les soins de l'entrepreneur en dehors des cimetières. Aucun élément ne devra rester sur place.

Les mortiers et béton fabriqués sur place devront être préparés et portés dans des récipients adéquats, ils ne devront jamais être laissés à même le sol.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

Le sciage et la taille des pierres sont interdits à l'intérieur des cimetières. En conséquence, les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

Il est interdit de laisser en dépôt dans les allées, les entre tombes, espaces verts, des outils ou matériaux de construction. En cas de vol, la Ville de Langon ne pourra jamais être tenue pour responsable. Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les dégâts qu'ils auraient pu commettre. En cas de défaillance des entreprises et après avertissement, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées. Un procès-verbal sera dressé par un agent assermenté et transmis aux juridictions compétentes ainsi qu'au contrevenant.

ARTICLE 93 : PROTECTION DES TOMBES VOISINES

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets nécessaires au chantier, ne devra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions pour ne pas salir, ni endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de rouler sur des monuments, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des concessionnaires concernés.

Durant toute la durée des travaux, il est interdit de baliser le chantier en prenant appui sur l'emprise des concessions voisines.

ARTICLE 94 : OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la pose ou la dépose et l'évacuation des monuments, pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers, de même que la mise en place d'échafaudages ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou leurs accessoires (caniveaux, plaquettes, ...), les arbres ou les murs d'enceinte des cimetières. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, ...) ne devront jamais prendre leur point d'appui directement sur le revêtement des allées, les bordures et entre tombes en pierre, ciment, granit ou autre matériau.

Il est aussi interdit (sauf autorisation spéciale justifiée préalable à tout commencement de travaux) d'utiliser les engins ou outils de levage pour faire passer et évacuer des monuments, pierres tumulaires, cuves de caveaux, de la terre et tout autre matériau au-dessus des murs d'enceinte des cimetières.

ARTICLE 95 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules et les engins des entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de l'Administration et des concessionnaires sont autorisés à circuler dans les cimetières. Les conducteurs s'engagent à respecter les règles de circulation émises à l'article 8 du présent Règlement.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

La circulation est interdite aux véhicules et engins supérieurs à 3.5 tonnes, hors véhicules de services.

CHAPITRE 2 : REGLES PARTICULIERES AUX CONSTRUCTIONS DE CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 96 : DISPOSITIONS GENERALES

Tous travaux commencés avant l'observation des préliminaires indiqués dans les articles 87 et suivants seront suspendus. A cet effet, le gardien ou les bureaux administratifs aviseront sans retard l'entrepreneur intéressé afin d'interrompre immédiatement l'exécution des travaux.

Une fois commencés, ils devront être exécutés sans interruption et achevés dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 97 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

a) Matériaux

L'emploi de la pierre factice pour la construction de caveaux est rigoureusement interdit.

Les revêtements des monuments rénovés sur les concessions devront être compatibles avec l'environnement existant.

b) Alignement

Les caveaux à construire ou à rénover devront être établis suivant l'alignement indiqué sur les lieux par l'agent de gardiennage, conformément aux plans parcellaires et aux limites des caveaux déjà existants.

En cas de non-respect, les travaux seront immédiatement suspendus, l'entreprise et le concessionnaire informés sans délai. Si aucune solution technique ne peut être trouvée, la démolition pourra être envisagée.

c) Dimensions

En aucun cas, les constructions érigées sur la concession ne devront dépasser l'emprise de celle-ci.

ARTICLE 98 : LES ENFEUS / CHAPELLES

La réglementation en vigueur actuellement ne prévoit que deux modes légaux de sépulture : l'inhumation en pleine terre ou en caveau et la crémation.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

Toutefois, une technique de construction spécifique se développe sans cependant être soumise à des règles particulières, celle des caveaux hors sol, dite « enfeu ».

Il convient donc de concilier cette pratique jusqu'à présent toléré et répondant à une certaine demande des familles, avec l'application d'exigences liées, notamment à l'hygiène et la salubrité publique ou à la configuration des lieux.

Ainsi, la construction de caveaux en enfeu peut être autorisée mais devra observer des règles techniques et d'hygiène particulières.

Ces caveaux en surélévation devront en priorité satisfaire à la définition première qui est une construction en hauteur sur le sol, munie de cases ne pouvant recevoir qu'un seul corps en cercueil, plusieurs corps réunis en reliquaires suite à des réductions de corps ou des urnes. Chaque case sera fermée par une porte indépendante scellée et recouverte du même matériau que celui de la construction elle-même.

Dimensions : de 7.20 m² à 20 m² maximum

En matière d'hygiène, quel que soit le type de construction, avec ou sans cave, ces constructions hors sol devront respecter les règles d'hygiène préconisées par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, à savoir :

- Étanchéité totale du caveau par la présence d'un joint entre le caveau et sa dalle de fermeture ou entre les différents éléments constitutifs de sa fermeture,
- Absence d'écoulement hors des cases. Pour cela, doit être posé dans chaque cellule un bac de recueil des liquides de décomposition et des restes mortels, d'une contenance supérieure à 20 litres. Ce bac, inaltérable, assure également l'étanchéité du caveau en empêchant la dégradation du béton sous l'action des liquides.
- mise en place d'un système d'introduction de l'air et d'évacuation avec épurateur des gaz de décomposition. Cette aération a pour objet de facilité la combustion du corps par l'oxygène de l'air et d'éviter la fissuration du caveau étanche sous l'effet de l'accumulation des gaz de décomposition.

ARTICLE 99 : RESPONSABILITE

Le gardien des cimetières surveille le bon déroulement des travaux de manière à assurer le bon ordre et la sécurité des lieux, à prévenir toutes nuisances, et à faire respecter les prescriptions du présent Règlement, les entrepreneurs et les concessionnaires demeurant conjointement responsables de tout dommage résultant des travaux.

Les entrepreneurs sont particulièrement responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsqu'ils sont effectués en sous-traitance, conformément à l'article 1384 du Code Civil.

L'Administration n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par les personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles du droit commun.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

ARTICLE 100 : CONTRAVENTIONS

Les agents de la Police Municipale pourront, s'il y a lieu, constater les manquements aux dispositions du présent Règlement et dresser les procès-verbaux qui seront éventuellement transmis pour suite à donner à l'autorité judiciaire compétente.

ARTICLE III : Le présent Règlement abroge et remplace les dispositions du Règlement Intérieur des Cimetières du 10 décembre 2003 et celui du Columbarium du 19 décembre 2000.

La(le) Directrice(eur)Générale des Services de la Ville, la(le) Directrice(eur) des Services Techniques, La(le) Directrice(eur) des Affaires Générales, et tous les agents placés sous leur autorité, les agents de la Police Municipale sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement qui sera publié, affiché et tenu à la disposition des administrés à la mairie et sur le site de la ville.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à LANGON le : 28 octobre 2026

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jérôme GUILLEM

MAIRIE DE LANGON (Gironde)

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

ANNEXE : HYGIENE ET SECURITE

Chaque entreprise intervenant dans les cimetières, pour le compte de particuliers ou de sociétés en qualité de sous-traitant, est tenue de respecter les règles législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité au profit de ses employés.

Tous les engins et outils, manuels ou mécaniques, doivent être en bon état de fonctionnement et en quantité suffisante en fonction du travail à exécuter et de la configuration des lieux.

Les employés conduisant des engins particuliers et des véhicules légers ou lourds, doivent être en possession des certificats d'aptitude adéquats (permis de conduire, CACES, ...).

Durant toute la durée des opérations, ils doivent être munis des équipements de protection individuelle imposés par la tâche à exécuter, et disposer à proximité des moyens de secours de première urgence.

S'agissant d'une obligation légale, la Ville pourra, en cas de constat d'une infraction à ces règles, notifier l'incident à l'entreprise défaillante et en référer éventuellement aux autorités compétentes si la situation devient récurrente.

Textes de référence :

- Code du Travail :
  * Articles L.233-1 et suivants et R.237-12 et suivants
  * Articles L.232-1 et suivants

- Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

TRAVAUX	RISQUES ENCOURUS	PREVENTION
*** FOSSOYAGE :** - Creusement de fosses - Ouverture de caveau *** FOUILLES :** - Construction de caveaux - Tranchées pour réfection voirie, réseau, …	- fatigue posturale : travail debout de façon prolongée - manutention : port de pelles pleines, de matériels, … - faux mouvements - chute de hauteur dans la fosse - chute de plein pied par glissades : sols mouillés, boue, … - effondrement - risques liés aux conditions climatiques : chaleur, froid, … - vibrations : utilisation de mini pelles ou marteaux piqueur	***Equipement de Protection Individuelle (EPI) aux normes*** **:** - chaussures de sécurité aux normes - lunettes de protection - gants de protection - casque de protection - tenue de travail obligatoire adaptée aux conditions climatiques ***Sécurité*** **:** - éviter le travail isolé - équipe de 2 obligatoire à partir de 1,30 m de profondeur - dispositif d'étais ou blindages dépassant le niveau du sol de 15 cm (Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié) - autour de la fosse, installation d'une berme de 0,40 m devant restée constamment dégagée de tout dépôt - autorisation de conduite pour les engins de chantier (CACES) - eau en quantité suffisante et réglementaire

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 033-213302276-20261028-2026_135-AR

- DEMOLITION DE MONUMENTS FUNERAIRES **- EXHUMATION** **- REDUCTIONS ET/OU REUNIONS DE CORPS**	***Risques particuliers :*** - de projection de morceaux de pierre, de granit ou de marbre - blessures oculaires - blessures corporelles ***Risques particuliers :*** □ biologiques : - surinfection de plaies - tétanos - morsures, piqûres chimiques et bactériologiques : - gaz de putréfaction dont certains présentent des caractéristiques toxiques, irritantes ou asphyxiantes : irritation des yeux et des voies respiratoires, asthénie, céphalées, nausées, asthme, ... - germes pathogènes pouvant être à l'origine de contaminations ou d'infections graves	***Hygiène :*** - se laver les mains - produits de désinfection - trousses de premiers secours - vaccinations à jour ***Equipement de Protection Individuelle (EPI) aux normes :*** - combinaison jetable détruite à l'issue de chaque exhumation - bottes de sécurité anti-perforation - gants en caoutchouc à manchette (style égoutier) - lunettes de protection - masques ***Hygiène :*** - se laver les mains - produits de désinfection - assurer une ventilation à l'air libre - interdiction de fumer, boire ou manger pendant l'exhumation - en cas de blessures avec exposition à des bactéries cadavériques, demander un avis médical pour antibiothérapie rapide - vaccinations à jour